



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN**

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2022

Date de la convocation 29 novembre 2022

Date de l'affichage 12 décembre 2022

Président Arnaud SPET

Secrétaire de séance Jean LARCHE

Délégués communautaires en exercice :	51
Délégués communautaires présents du point n° 1 au point n° 2 :	38
Délégués communautaires présents à partir du point n° 3 :	39
Nombre de votes au point n° 1 :	46
Nombre de votes au point n° 2 :	48
Nombre de votes au point n° 3 :	49
Nombre de votes au point n° 6 :	48
Nombre de votes à partir du point n° 7 :	49

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant du Moulin.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Délégué titulaire		Délégué suppléant		Commune	Délégués titulaires			
ABONCOURT	G. RIVET	<input type="checkbox"/>	L. MERESSE	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	J-L. PERRIN	<input type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input type="checkbox"/>	A. TRUFFERT-LELEUX	<input type="checkbox"/>		M. GHIBAUDO	<input checked="" type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	A. OUCHENE	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDLING	N. GUERDER	<input type="checkbox"/>	J-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		S. ERNST	<input type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	<input type="checkbox"/>
ELZANGE	P. HANRION	<input checked="" type="checkbox"/>	M. TESSARI	<input type="checkbox"/>	DISTROFF	M. TURQUIA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NADE	<input checked="" type="checkbox"/>
HOMBOURG-B.	D.HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	I. BLANC	<input type="checkbox"/>	GUENANGE	P. TACCONI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	L. MADELAINE	<input type="checkbox"/>	P. KLEIN	<input type="checkbox"/>		E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	M. KOWALCZYK	<input type="checkbox"/>
KEDANGE / C.	J. KIEFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	M-T. FREY	<input type="checkbox"/>		M. BERTOLOTTI	<input checked="" type="checkbox"/>	I. NOIROT	<input type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		V. BROSSARD	<input checked="" type="checkbox"/>	D. SIEGWARTH	<input checked="" type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input type="checkbox"/>	D. IACUZZO	<input checked="" type="checkbox"/>		D. CARRE	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK	<input type="checkbox"/>
LUTTANGE	P-A. BAUER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. DANIS	<input type="checkbox"/>		M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>		
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	R. BAYARD	<input type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>
METZERESCHE	J. LARCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	M. REDLINGER	<input type="checkbox"/>		N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>		
MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input type="checkbox"/>	J-C. WOEFFLER	<input type="checkbox"/>	METZERVISSE	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	B. HEINE sauf aux points 1 et 2	<input checked="" type="checkbox"/>
ODRENNE	B. GUIRKINGER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-M. PEULTIER	<input type="checkbox"/>		S. BRENYK	<input checked="" type="checkbox"/>		
STUCKANGE	O. SEGURA	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. GERMAIN	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH.	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	M-J. DORT	<input type="checkbox"/>		C. MOUREY	<input type="checkbox"/>		
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. KUNEGEL	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	J-M. MAGARD	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>
						F. DROUIN	<input checked="" type="checkbox"/>		

ABSENCES ET POUVOIRS :

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	P. BERVEILLER	Y. WACHOWIAK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. BERTOLOTTI
J-L. PERRIN	<input checked="" type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	J. KIEFFER
B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>	B. GUIRKINGER	P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>	P. JOST
A. MYOTTE-DUQUET	<input checked="" type="checkbox"/>	P. KOWALCZYK	C. MOUREY	<input checked="" type="checkbox"/>	
N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ZENNER	S. ERNST	<input type="checkbox"/>	
M. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	P. TACCONI	B. HEINE aux points n° 1 et 2	<input type="checkbox"/>	
I. NOIROT	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI			

L'ordre du jour

- A. Communications du Président
- B. Désignation du secrétaire de séance
- C. Validation du PV du Conseil Communautaire du 25 octobre 2022
- D. INFORMATION - Délibérations prises lors du Bureau Décisionnel du 08 novembre 2022
- E. Décisions
- F. Rapports :
 - 1. NUMERIQUE - Convention de retour financier MOSELLE FIBRE - CCAM 2022
 - 2. NUMERIQUE - Convention avec Familles Rurales
 - 3. PISTES CYCLABLES - Validation du schéma directeur des pistes cyclables et modification du tracé
 - 4. PISTES CYCLABLES - AOT pour le passage de la piste cyclable sur des terrains militaires
Point retiré de l'ordre du jour
 - 5. PISTES CYCLABLES - Convention avec ONF pour mise à disposition de parcelles
Point retiré de l'ordre du jour
 - 6. DECHETS - Conventions de réemploi
 - 7. DECHETS - Avenants consécutifs aux hausses de prix ayant marqué l'année 2022
 - 8. DECHETS - Modification du règlement de collecte
 - 9. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Cessions de terrains - Zone de Koenigsmacker - AGREMENTS
Point retiré de l'ordre du jour
 - 10. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Convention LIDL / CCAM pour la mise en place de mesures compensatoires
 - 11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Renouvellement compromis de vente LIDL
 - 12. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Attribution d'aides économiques directes communautaires
 - 13. FINANCES - Décision modificative n°3
 - 14. RESSOURCES-HUMAINES - Modification de l'organigramme des services
 - 15. RESSOURCES-HUMAINES : Rapport Social Unique 2021
 - 16. ADMINISTRATION - Frais d'exécution d'un mandat spécial : Visite de l'Assemblée Nationale le 23 novembre et participation au Salon des Maires à Paris le 24 novembre 2022
 - 17. ADMINISTRATION - Prise en charge de frais de déplacement : Visite de l'Assemblée Nationale le 23 novembre et participation au Salon des Maires à Paris le 24 novembre 2022
 - 18. Divers

A. COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

Le Président ouvre la séance en demandant le retrait des points n° 4, 5 et 9. Suite à l'approbation unanime de l'Assemblée, ces points sont retirés de l'ordre du jour.

B. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. Jean LARCHÉ pour remplir cette fonction.

C. VALIDATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 OCTOBRE 2022

Adoption à l'unanimité.

D. INFORMATION - Délibérations prises lors du Bureau Décisionnel du 08 novembre 2022

L'assemblée prend acte de ces décisions.

E. Décisions

L'assemblée prend acte de ces décisions.

F. Rapports

1. NUMERIQUE - Convention de retour financier MOSELLE FIBRE - CCAM 2022

M. Pierre KOWALCZYK, Vice-président au Numérique et à l'Urbanisme, présente ce point :

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM), conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2015, dispose et exerce la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques ».

A ce titre, le Conseil Communautaire a, par délibération en date du 28 avril 2015, confirmé l'engagement de la Collectivité dans le projet de déploiement d'un réseau de fibre optique (FttH) sur son territoire, en validant son adhésion à un Syndicat Mixte en charge de l'aménagement numérique, aujourd'hui dénommé MOSELLE FIBRE.

Lors de sa séance du 22 mars 2016, le Conseil Communautaire de la CCAM a confirmé son engagement au financement des investissements sur son territoire portés par Moselle Fibre, au travers d'une convention financière signée le 27 avril 2016.

Cette convention fixait, d'une part, les modalités de programmation technique et financière des investissements sur le territoire de la CCAM et, d'autre part, les modalités et les échéanciers de versement de leurs participations financières.

Un premier avenant à cette convention a ensuite été validé en 2017 pour préciser le montant de la participation de la CCAM en fonction du nombre de prises FttH installées et du montant par prise qui passait de 500€ à 400€.

Un second avenant a été conclu en 2018 pour fixer le montant de la participation définitive de la CCAM à hauteur de 6 808 400€.

Il a été décidé par les élus de MOSELLE FIBRE que les redevances de mise à disposition du réseau profitent au territoire.

Sur ce principe, il est prévu que les redevances servent prioritairement :

- au remboursement de l'emprunt contracté par MOSELLE FIBRE pour la construction du réseau ;
- à l'amortissement et l'investissement de vie du réseau.

Une fois ces dépenses prioritaires prises en compte, le reliquat de redevances est appelé : « le retour sur investissement ».

Ce retour sur investissement se décline en deux parties :

- le retour « usages » pour le développement par MOSELLE FIBRE d'action dans le domaine du numérique.
- le retour « financier » consistant en un versement par MOSELLE FIBRE d'une subvention aux membres.

L'évaluation de ce retour sur investissement et la clef de répartition entre le retour Usages et le retour financier sont fixées chaque année par le Comité Syndical de MOSELLE FIBRE.

Pour 2022, par délibération du 7 février 2022 correspondant au vote du Budget Primitif du budget principal, le Comité Syndical de MOSELLE FIBRE a décidé de fixer le retour « Usages » à 600 K€ et le retour financier à 10 € par prise pour les EPCI et 2,34 € par prise pour le Département.

MOSELLE FIBRE propose ainsi de verser à la CCAM, au travers de la convention financière jointe, le retour financier selon le principe fixé par le Comité Syndical. En contrepartie, la Communauté de Communes apportera son accompagnement plein et entier sur l'ensemble des missions effectuées par MOSELLE FIBRE sur le territoire.

Le nombre de prises pris en compte pour la Communauté de Communes est le suivant :
17 021 prises correspondant à un investissement de 6 808 400 €, soit un retour financier 2022 de 170 210 €.

Ce retour financier sera inscrit en recettes d'investissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, sans la voix de M. TACCONI qui n'a pas pris part au vote :

- D'APPROUVER le projet de convention financière liant MOSELLE FIBRE et la CCAM pour l'année 2022, annexé à la présente ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la signature de la dite-convention ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente.



**CONVENTION BIPARTITE RELATIVE AU RETOUR FINANCIER 2022 ISSUE DE
L'INFRASTRUCTURE FTTH DEPLOYEE PAR MOSELLE FIBRE
ET COFINANCEE PAR LA COMMUNAUTE DE L'ARC MOSELLAN**

Entre

D'une part,

MOSELLE FIBRE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, sis 28 La Tannerie, 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 24 octobre 2022,

Désigné ci-après « MOSELLE FIBRE » ou « le Syndicat »,

Et d'autre part,

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan représentée par son Président, Arnaud SPET, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du Sis 8 Rue du Moulin, 57920 BUDING,

Désignée ci-après « la Communauté de Communes ».

La Communauté de Communes et MOSELLE FIBRE sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

PREAMBULE

1. Au travers de son projet fondateur initié dès 2004, appelé Réseau Haut Débit de la Moselle ou « RHD 57 », le Département de la Moselle a créé une infrastructure publique en fibre optique, avec une capillarité étendue (près de 1.450 km), pour irriguer les principales zones d'activité, et offrir aux mosellans un niveau concurrentiel très satisfaisant par le dégroupage réalisé.

La construction du RHD 57 entre 2004 et 2006 s'est fondée sur une démarche novatrice et volontariste du Département dans un contexte technologique émergent.

Toutefois, les attentes des Mosellans ont évolué tant en ce qui concerne la qualité du service Internet proposé que son accessibilité en tout point du territoire.

Dans la continuité de cette action et fort de cette expérience, le Conseil Départemental de la Moselle a porté un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (ci-après « SDTAN ») tel que défini à l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ci-après ARCEP) a été informée de son achèvement le 27 septembre 2013.

Ce schéma appréhende le numérique comme une composante essentielle de l'aménagement du territoire, notamment au regard de la dynamique économique inhérente à ce secteur, dans un contexte législatif, réglementaire et institutionnel mouvant mais aussi fort de la diversité des territoires mosellans, tant du point de vue de leurs avancées en termes d'initiatives numériques que des technologies déployées.

L'objectif fixé dans le cadre du SDTAN de la Moselle consiste à atteindre une couverture totale du territoire en Très Haut Débit FttH d'ici 2025.

2. Pour atteindre cet objectif, il a été décidé de créer un Syndicat Mixte ouvert, regroupant une partie des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (ci-après « EPCI ») mosellans et le Département de la Moselle. Ce Syndicat mixte a été créé par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique de la Moselle dénommé MOSELLE FIBRE a pour mission l'aménagement numérique sur son périmètre. Il a vocation à porter l'ensemble des actions prévues dans le SDTAN de la Moselle et correspondant au périmètre des EPCI adhérents.

Il exerce, en lieu et place de ses adhérents, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

Ainsi, la Communauté de Communes a transféré sa compétence au titre de l'article L. 1425-1 du CGCT à MOSELLE FIBRE par délibération en date du 28 avril 2015.

3. Pour la construction et l'exploitation du réseau MOSELLE FIBRE a attribué :

- Un **Marché de Conception Réalisation** à bons de commande au groupement Axians/Sogetrel/Sogea le 27 mai 2016 et qui avait en charge :
 - o De réaliser les études d'Avant-Projet
 - o D'obtenir toutes les autorisations publiques et privées auprès des Tiers
 - o De réaliser les travaux de transport, de desserte, de pré-raccordements finaux et le cas échéant de mise à niveau de réseau FttH
 - o D'intégrer l'ensemble de la documentation (DOE) dans le Système d'information de l'exploitant

Le présent marché s'est terminé contractuellement le 7 septembre 2020 et la réception du dernier bon de commande s'est faite en mars 2021 matérialisant l'achèvement des travaux.

- Une **Délégation de Service Public de type affermage** (d'une durée de 15 ans) attribuée à la société Orange SA le 8 juin 2016 et qui a en charge :
 - o L'assistance du Syndicat dans les opérations de conception
 - o L'assistance du Syndicat dans les opérations de recettes et de réception
 - o La reprise en gestion du réseau
 - o L'exploitation technique du réseau
 - o L'exploitation commerciale du réseau
 - o De manière optionnelle : l'activation du réseau

Orange SA a constitué une société dédiée pour la gestion de cette DSP : Moselle Numérique basée à Metz. En 2021, la durée de la DSP a été prolongée de 3,5 ans et, par ailleurs, l'actionnaire unique est devenu ORANGE CONCESSIONS, elle-même détenue à 50 % par ORANGE et à 50 % par un consortium d'investisseurs (Banque des territoires, CNP Assurances et EDF Invest).

4. Ce réseau couvrant 160 000 logements a été financé par :
- les participations des EPCI membres,
 - la contribution du Département par la mise à disposition du RHD 57 et la perception par MOSELLE FIBRE de la redevance afférente,
 - la mobilisation des subventions régionales, nationales et européennes,
 - l'emprunt contracté en propre par MOSELLE FIBRE.

La Communauté de Communes a participé au financement de l'infrastructure FttH par la convention bipartite relative au financement projet porté par MOSELLE FIBRE et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan signé le 27 avril 2016 et ses avenants ultérieurs sur un principe de 400 € par logement.

5. En 2021, le réseau est totalement achevé. Le réseau d'initiative public de MOSELLE FIBRE rejoint le club très fermé des départements fibrés entièrement en zone rurale et péri-urbaine (Oise, Loire, Val d'Oise). Il s'agit du premier réseau d'initiative public entièrement fibré du Grand Est.

Le principe de construction acté par les élus de MOSELLE FIBRE a eu pour objet de générer très peu de logements isolés. En effet, la pose du réseau de distribution s'effectue à partir de 2 logements. L'ensemble des annexes de village est donc fibré dès l'ouverture à la commercialisation.

Le réseau est un véritable succès commercial avec 45 % de taux de commercialisation, soit le double de la moyenne nationale. Trois fournisseurs d'accès Internet d'envergure nationale sont présents sur le réseau : ORANGE, SFR et BOUYGUES TELECOM.

6. Au-delà de la construction et de la commercialisation du réseau, il a été décidé par les élus de MOSELLE FIBRE que les redevances de mise à disposition du réseau profitent au territoire.

Sur ce principe, il est prévu que les redevances servent prioritairement :

- au remboursement de l'emprunt contracté par MOSELLE FIBRE pour la construction du réseau.
- à l'amortissement et l'investissement de vie du réseau.

Une fois ces dépenses prioritaires prises en compte, le reliquat de redevances est appelé : « le retour sur investissement ».

Ce retour sur investissement se décline en deux parties :

- le retour « usages » pour le développement par MOSELLE FIBRE d'action dans le domaine du numérique.
- le retour « financier » consistant en un versement par MOSELLE FIBRE d'une subvention aux membres.

L'évaluation de ce retour sur investissement et la clef de répartition entre le retour Usages et le retour financier sont fixées chaque année par le Comité Syndical de MOSELLE FIBRE.

7. Le retour « usages » a été fiéché sur les actions de médiations numériques considérées comme prioritaires par les élus du Comité Syndical afin de résorber la fracture de l'utilisation du numérique.

5 Conseillers numériques itinérants proposent des ateliers de proximité sur tous les territoires de MOSELLE FIBRE afin d'offrir à la population des formations sur les démarches administratives en ligne, la sécurité sur internet ou la parentalité numérique.

Ces ateliers grand public réalisés dans 130 communes ont accueillis en 2022 près de 1 800 personnes.

Un accompagnement spécifique est également produit auprès des élus, secrétaires de mairie ou responsables associatifs sur l'aide aux habitants dans leurs démarches en ligne ou la communication digitale auprès de la population.

8. Pour 2022, par délibération du Comité Syndical de MOSELLE FIBRE du 7 février 2022 correspondant au vote du Budget Primitif du budget principal, il a été décidé de fixer le retour « Usages » à 600 K€ et le retour financier à 10 € par prise pour les EPCI et 2,34 € par prise pour le Département.

Aussi il a été décidé entre les Parties, et suivant les dispositions de la présente convention, que MOSELLE FIBRE verserait à la Communauté de Communes le retour financier selon le principe fixé par le Comité Syndical. En contrepartie, la Communauté de Communes apportera son accompagnement plein et entier sur l'ensemble des missions effectuées par MOSELLE FIBRE sur le territoire.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution et de versement du retour financier de MOSELLE FIBRE à la Communauté de Communes, ainsi que les engagements réciproques des Parties dans le cadre de cette opération, en application des statuts de MOSELLE FIBRE et des délibérations prises par son Bureau et par son Comité Syndical.

Article 2 – Durée et entrée en vigueur

La durée de la présente convention est établie pour une durée de 1 an.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties, après accomplissement des formalités éventuelles de transmission en préfecture.

Article 3 – Modalités de calcul du retour financier

Article 3.1 – Nombre de prises pris en compte dans le calcul

Pour faire correspondre le retour financier avec la participation initiale de la Communauté de Communes il est fixé comme base le nombre de prises financées par le membre pour le déploiement de l'infrastructure.

Le nombre de prises pris en compte pour la Communauté de Communes est le suivant :

17 021 prises correspondant à un investissement de 6 808 400 €

Article 3.2 – Calcul du retour financier

- Le retour financier 2022 pour la Communauté de Communes est de :

17 021 x 10 € = 170 210 € de retour financier

Article 3.3 – Impact sur la participation financière nette du membre

Ce retour financier permet d'atténuer la charge financière pour la Communauté de Communes au titre de l'établissement de l'infrastructure FttH.

Il s'établit en 2022 à la prise à : 390 € – 10 € = **380 € de solde net de participation financière par logement.**

Article 3.4 – Modalités de comptabilisation du retour financier à verser à la Communauté de Communes

Ce retour financier est inscrit comptablement dans le budget de MOSELLE FIBRE comme une subvention d'investissement. La Communauté de Communes pourra inscrire le retour financier prévu à la présente convention dans ses recettes d'investissement, au chapitre 13 (« Subventions d'investissement »).

Le retour financier versé à la Communauté de Communes est considéré comme une subvention d'équipement et n'est pas, de ce fait, assujetti à TVA.

Article 4 – Modalités de versement du retour financier

Le retour financier sera versé par MOSELLE FIBRE dès que la convention entrera en vigueur.

Dans le cas où la Communauté de Communes ne serait pas à jour du versement d'un flux financier envers MOSELLE FIBRE, le versement du retour financier ne se fera qu'à la régularisation de ce flux financier.

Article 5 - Obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- participer aux actions de communication de MOSELLE FIBRE sur le territoire, notamment mise à disposition de salles à titre gratuit ;
- accompagner MOSELLE FIBRE dans ses missions de développement des usages numériques ;
- communiquer sur les actions de MOSELLE FIBRE en matière d'infrastructure FttH ou de développement des usages ;
- indiquer à MOSELLE FIBRE l'utilisation du retour financier.

Article 6 - Suivi de l'exécution de la Convention

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, dans les plus brefs délais, de toute information ou événement, en sa possession, susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties, et après mise en demeure d'exécuter ses obligations, l'autre Partie pourra résilier la présente convention.

Article 8 – Litiges

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à, le

En double exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes
de l'Arc Mosellan

Le Président,

Amaud SPET

Pour MOSELLE FIBRE,

Le Président,

Jean-Paul DASTILLUNG

2. NUMERIQUE - Convention avec Familles Rurales

M. Pierre KOWALCZYK, Vice-président au Numérique et à l'Urbanisme, présente ce point :

Créée en 1969, la Fédération Familles Rurales de la Moselle est une association reconnue d'utilité publique qui agit en faveur des familles sur tout le territoire, en milieu rural et périurbain. Elle est habilitée et agréée par les Pouvoirs Publics pour agir dans de nombreux domaines.

Le constat effectué en 2020 suite à la crise sanitaire a permis à la Fédération de prendre conscience qu'il est nécessaire de répondre aux exigences de développement en termes de médiation numérique.

La première étape a été la constitution de deux Points de Médiation Numérique, le premier à Solgne, au sein de la Fédération et le deuxième à Luttange, en collaboration avec la Collectivité.

La Fédération a ensuite embauché et initié la formation de la Conseillère Numérique, Mme Karine MARTIN de l'association de Luttange afin qu'elle puisse intervenir sur les deux territoires au nom de la Fédération.

Ouvert depuis janvier 2022 et connaissant une affluence importante, le Point de Médiation Numérique de Luttange s'est étendu aux communes de Veckring, Metzervisse et Guénange, au sein des Maisons France Services et à Oudrenne, en partenariat avec les Collectivités.

Après des échanges entre l'association et la CCAM sur l'évolution des besoins liés au numérique sur le territoire, Familles Rurales a envisagé la création et la gestion de différents Points de Médiation sur le territoire visant à :

- Permettre aux personnes les plus éloignées du numérique de s'approprier les bases des outils numériques actuels par l'organisation d'ateliers ;
- Mettre à disposition des habitants un espace numérique gratuit et libre d'accès ;
- Sensibiliser à l'usage du numérique par l'apport de références culturelles et connaissances et par l'aspect ludique ;
- Permettre aux ados de mieux comprendre leur propre usage par l'apport d'informations sur l'impact physiologique et psychologique ;
- Accompagner les personnes en difficulté avec l'outil numérique dans leurs démarches dématérialisées.

Dans le cadre d'une politique locale de développement et de diversification des services proposés, il est proposé de conventionner avec Familles Rurales et de contribuer financièrement au fonctionnement du service.

Pour l'année 2023, sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association, la participation de la CCAM serait de l'ordre de 12 500€.

La convention, annexée à la présente, a pour objet de définir et préciser les modalités techniques et financières de gestion et d'animation des Points de Médiation Numérique sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de convention avec Familles Rurales, annexé à la présente ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la signature de la dite-convention ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente.



Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens



Entre

Familles Rurales, Fédération Départementale de la Moselle,
Association loi 1908 inscrite au registre spécial des associations du Tribunal d'Instance de Metz sous volume 034 folio 19 le 12 mai 1965,
Représentée par Monsieur Jean-Paul DESTREMONT, Président, agissant en application de la délibération du conseil d'administration du _____ 2022,
Sise à 5 rue des étangs 57 420 Solgne
Et désignée ci-après sous le terme « l'association »,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
Représentée par Monsieur Arnaud SPET, Président, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire du _____ 2022,
Et désigné ci-après sous le terme « la collectivité »,

D'autre part,

Préambule

Créée en 1969, la Fédération Familles Rurales de la Moselle est une association reconnue d'utilité publique qui agit en faveur des familles sur tout le territoire, en milieu rural et périurbain. Elle est habilitée et agréée par les Pouvoirs Publics pour agir dans de nombreux domaines.

Le constat effectué en 2020, suite à la crise sanitaire, a permis à la Fédération de prendre conscience qu'il est nécessaire de répondre aux exigences de développement en terme de médiation numérique. C'est ainsi qu'elle a souhaité relever de nombreux défis humains et matériels pour mener de nouvelles actions et répondre aux attentes des associations, adhérents et habitants en terme d'accompagnement dans un contexte où la fracture numérique a pu se révéler encore plus large.

La première étape a été la constitution de deux Points de Médiation Numérique, le premier à Solgne, au sein de la Fédération et le deuxième à Luttange, en collaboration avec la collectivité.

La Fédération a ensuite embauché et initié la formation de la Conseillère Numérique : Madame Karine MARTIN de l'association de Luttange, afin qu'elle puisse intervenir sur les deux territoires au nom de la Fédération.

Ouvert depuis janvier 2022 et connaissant une affluence importante, le Point de Médiation Numérique de Luttange s'est étendu aux communes de Veckring, Metzervisse et Guénange, au sein des « Maisons France Services » et à Oudrenne, en partenariat avec les collectivités.

Après des échanges entre l'association et la collectivité sur l'évolution des besoins liés au numérique sur le territoire, Familles Rurales a envisagé la création et la gestion de différents Points de Médiation sur le territoire visant à :

- Permettre aux personnes les plus éloignées du numérique de s'approprier les bases des outils numériques actuels par l'organisation d'ateliers ;
- Mettre à disposition des habitants un espace numérique gratuit et libre d'accès ;
- Sensibiliser à l'usage du numérique par l'apport de références culturelles et connaissances et par l'aspect ludique ;
- Permettre aux ados de mieux comprendre leur propre usage par l'apport d'informations sur l'impact physiologique et psychologique ;
- Accompagner les personnes en difficulté avec l'outil numérique dans leurs démarches dématérialisées.

Dans le cadre d'une politique locale de développement et de diversification des services proposés, la collectivité a souhaité soutenir ce projet associatif d'intérêt économique général qui s'inscrit en complémentarité de l'offre déjà existante sur le territoire de l'Arc Mosellan (Maison France Service).

Ce service associatif Familles Rurales s'organise et s'ajuste aux besoins dans la proximité autour d'habitants impliqués dans son fonctionnement et d'une professionnelle qualifiée en charge de l'accueil et de l'accompagnement du public.

Cette coopération locale et ce soutien de la collectivité à un projet d'utilité sociale s'inscrivent dans l'esprit de la **Charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales** signée le 14 février 2014 et l'**Appel des élus pour une économie sociale et solidaire** de juin 2015.

Conformément au cadre législatif et réglementaire national français régissant les relations entre collectivités publiques et associations de la **Loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014** et de la **Circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations du 29 septembre 2015** ;

Conformément au droit européen garantissant la concurrence et encadrant les aides d'Etat (« Paquet **Almunia-Barnier** » : décision de la commission du 20 décembre 2011 et règlement de la commission du 25 avril 2012) ;

Il est convenu ce qui suit :

1^{er} article : Objet

La convention a pour objet de **définir et préciser les modalités techniques et financières** de gestion et d'animation des Points de Médiation Numérique sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

L'association Familles Rurales, dont l'objet et les missions sont l'épanouissement des personnes et des familles, leur bien-être et le développement de leur milieu de vie, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ce projet.

Compte tenu de son intérêt, la collectivité contribue financièrement au fonctionnement du service et n'attend aucune contrepartie directe de cette aide.

2^{ème} article : Objectifs et descriptif du service

En répondant aux besoins et en proposant un équipement de qualité, le projet contribue à accompagner l'usage d'outils numériques pour l'accès à des services essentiels de la vie quotidienne.

L'association coordonne et anime des Points de Médiation Numérique dont le descriptif et le fonctionnement sont détaillés ci-dessous :

Nature	Points de Médiation Numérique
Localisation	Territoire de l'Arc Mosellan, points d'ancrage à définir de manière conjointe entre la collectivité et l'association
Public	Habitants à partir de 10 ans
Fonctionnement du service	L'accueil est ouvert les lundis, mercredis et jeudis en demi-journée par commune de 9h à 12h et de 14h à 17h durant les semaines scolaires. L'accueil sera fermé les vacances scolaires de Noël, 3 semaines durant la saison estivale ainsi qu'une semaine sur les petites vacances scolaires (février ou avril ou octobre)
Modalités de tarification	L'accueil, l'accompagnement individuel et les formations collectives auprès des habitants sont consentis à titre gratuit
Programmation	La Fédération propose 12 créneaux d'accueil sur le territoire de l'Arc Mosellan par période de 15 jours dont 2 sont réservés pour la commune de Guénange

Une charte des 10 règles d'or de l'accompagnement et le guide de l'aidant numérique sont également rédigés par l'association.

Toute modification du fonctionnement de la structure fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

3^{ème} article : Rôles, missions et tâches de l'association et de la collectivité

L'association s'engage à :

- Assurer l'accueil des participants dans un esprit permanent d'accueil et d'ouverture à tous, dans le respect des normes de sécurité, d'hygiène et d'encadrement prévus par les décrets en vigueur,
- Recruter et former le(a) Conseiller(ère) Numérique, dans le respect des dispositions de l'accord conventionnel des personnels Familles Rurales, en collaboration avec la collectivité,

- Assurer le suivi administratif, réglementaire et financier de l'accueil,
- Assurer une animation de qualité, dans le respect du rythme des participants et d'une progression pédagogique,
- Renseigner les habitants sur les conditions d'accueil et sur les offres de service sur le territoire,
- Présenter annuellement un bilan qualitatif et quantitatif.

La collectivité s'engage à :

- Soutenir le projet par une aide financière annuelle,
- Communiquer sur l'existence du service et sur les modalités d'accueil auprès des habitants résidant sur les communes.

Les communes de l'Arc Mosellan s'engagent à :

- Mettre à disposition et prendre en charge l'entretien des locaux, des équipements, du matériel qu'elle met à disposition de l'association à titre gracieux durant toute la durée de la présente convention et lors des périodes de fonctionnement de l'accueil.
- L'association demandera chaque année à la collectivité, un bilan des contributions volontaires engendré par cette mise à disposition, qu'elle valorisera dans son bilan financier.

4^{ème} article : Modalités économiques, financières et comptables

Les coûts annuels éligibles du projet de l'association sont les coûts directs et indirects occasionnés par la mise en œuvre du projet. Ces coûts, nécessaires à la réalisation du projet et à la qualité du service rendu, sont des dépenses réellement supportées, raisonnables, identifiables et contrôlables (comptabilité analytique ou séparée).

Un budget prévisionnel équilibré (réajusté) de fonctionnement sera présenté par l'association à la collectivité pour approbation au plus tard le 30 janvier pour l'année en cours.

L'Association s'engage à solliciter toutes les aides possibles (publiques ou privées / Appel A Projet, demandes de subventions, ...) pour réduire le coût annuel du poste.

La collectivité fixera annuellement dans le cadre de son budget, et réajustera si nécessaire, le montant de son concours financier. Cette subvention annuelle est à utiliser exclusivement pour la mise en œuvre de ce projet.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la collectivité.

Le versement de l'aide se fera de la manière suivante :

- Le règlement de la totalité de la subvention se fera en deux versements : une moitié à la fin du premier semestre (juin) et l'autre moitié à la fin du deuxième semestre (décembre).
- Le solde sera versé à la remise et à la validation de l'état annuel des comptes N (certifié par un expert-comptable) au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

La subvention ne pourra en aucun cas dépasser le montant maximum prévisionnel de 20 000€ (vingt mille euros).

Le renouvellement de la subvention ne constitue aucunement un droit.

A titre exceptionnel, pour des charges complémentaires répondant à de nouveaux besoins, l'association pourra effectuer une demande de subvention supplémentaire. Dans ce cas, un avenant devra être rédigé.

Les versements seront à effectuer à : Fédération Départementale Familles Rurales de la Moselle au compte FR76 4255 9100 0008 0155 492 - code BIC : CCOPFRPPXXX - Crédit Coopératif, agence de Metz.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du nouveau plan comptable général et à satisfaire à toutes les obligations fiscales (impôts, taxes, ...).

5^{ème} article : Responsabilités et assurances

L'association souscritra toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera toutes les primes et cotisations sans que la responsabilité de la collectivité puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

En cas de sinistre, l'association s'engage à en informer la collectivité dans un délai de 48 heures.

6^{ème} article : Modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle

Un comité de suivi est constitué pour garantir l'exécution du projet et la bonne exploitation du service.

Le comité de suivi se réunira au minimum 1 fois par an. Il sera composé à minima de :

- 2 Représentants de la Fédération,
- 1 Représentant de la collectivité.

Son rôle est de présenter un bilan d'activité et financier de la structure, d'anticiper les évolutions et d'évaluer le fonctionnement de la structure.

7^{ème} article : Communication et publicité

La collectivité s'engage à valoriser la Fédération Familles Rurales comme gestionnaire d'un service d'intérêt général (site internet, dépliant, plaquette, annuaire des associations, ...).

L'association s'engage à informer systématiquement les usagers et bénéficiaires du service du concours financier de la collectivité (accueil, entretiens, réunions, événements, ...) et à le mentionner sur tous les supports d'information, de communication et de promotion, à l'identique des autres financeurs du service.

8^{ème} article : Durée, résiliation, avenants, litiges

La convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente convention est susceptible de modifications par avenants, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, proposés et négociés en comité de suivi. L'évolution des conditions ou des modalités d'exécution ne pourra toutefois pas remettre en cause la nature et les objectifs du service proposé.

En cas de non-respect des engagements réciproques, après information du comité de suivi et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans

un délai de 30 jours, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une notification définitive par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

En cas de dissolution de l'association ou de cessation d'activité, l'association s'engage à restituer la part de la subvention non utilisée pour l'année en cours ainsi qu'à transmettre tous les éléments nécessaires à la poursuite du service.

En cas d'arrêt de financement de la structure par la collectivité, cette dernière s'engage à verser une subvention couvrant les frais de cessation de l'activité, celle-ci ne pouvant pas dépasser le montant maximal fixé à l'article 4.

Pour permettre la restitution des locaux et du matériel, un inventaire sera réalisé pour évaluer leur état et envisager éventuellement leur remise en état par l'association dans un délai de 30 jours.

Le versement de la subvention sera suspendu et un solde couvrira les dépenses déjà réalisées.

En cas de litige, une tentative de conciliation sera engagée par les parties. A défaut d'entente, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Aucune clause de tacite reconduction n'est prévue. Le renouvellement de la présente convention passe obligatoirement par la signature d'une nouvelle convention.

Fait à Solgne, le 06/12/2022 en 3 exemplaires

Pour l'association

Le Président
Jean-Paul DESTREMONT

Pour la collectivité

Le Président
Arnaud SPET



BUDGET PREVISIONNEL 2023 (janv. à Déc.)

CHARGES		2023	PRODUITS		2023
PMN Arc Mosellan			PMN Arc Mosellan		
60 - ACHATS		0,00	70 - PRODUITS DE FONCTIONNEMENT		0,00
60211 Denrées Alimentaires			70641 Participation des familles		0,00
602111 Repas			70642 Autres (CE, Bons ATL, ANCV, ...)		
602112 Goûters			706231 Prestation de service CAF		0,00
60610 Combustibles, gaz, eau, électricité			706232 Prestation de service MSA		
6062 Produits pharmaceutiques			70 Cotisations		0,00
6063 Produits d'entretien			74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		12 488,50
60641 Fournitures pédagogiques			741 Subvention de fonctionnement d'Etat		
60642 Fournitures de bureau			742 Conseil Régional		
605 Matériel (logiciel informatique)			743 Conseil Départemental		
			744 Communauté de Communes de l'Arc Mosellan		12 488,50
61 - SERVICES EXTERIEURS		0,00	745 Organismes sociaux		
613 Charges locatives			747 Subvention exploitation entreprise		
615 Frais d'entretien et de réparations			748 Subvention autre entité		
616 Assurances			75 - AUTRES PRODUITS		0,00
6161 Resp. Civile et Ind. Accidents			752 Contrepartie des charges supplétives		
6162 Matériel			757 Fonds associatifs		
618 Documentation			75 Ventes d'objets		
			76 - PRODUITS FINANCIERS		0,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS		0,00	Produits financiers		
621 Personnels extérieurs					
623 Publicité, information			77- PRODUITS EXCEPTIONNELS		0,00
624 Transports et déplacements			Produits exceptionnels		
6241 Transports liés aux activités					
6242 Remboursement liés aux personnels			78 - REPRISE SUR AMORT. ET PROVISIONS		0,00
6243 Carburant Mini-bus			Reprise sur amortissements et provisions		
625 Charges d'activités (sorties)					
626 Frais postaux et de Télécommunication			79 - TRANSFERT DE CHARGES		0,00
628 Cotisations			Transfert de charges		
6281 Cotisations Famille					
6283 participation frais de fonctionnement					
63 - IMPOTS ET TAXES		0,00			
633 Taxe sur salaires					
633 Taxe formation professionnelle					
64 - CHARGES DE PERSONNEL		12 488,50			
6411 Salaires bruts					
645 Charges patronales					
647 Autres charges sociales patronales					
648 Formation					
65 - AUTRES CHARGES		0,00			
652 Charges supplétives					
6521 Mise à dispo. de locaux et de matériel					
6523 Mise à disposition de personnel					
66 - FRAIS FINANCIERS		0,00			
Frais financiers					
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		0,00			
Charges exceptionnelles					
68 DOTATION AUX AMORT. ET PROVISIONS		0,00			
681 Dotation aux amortissements					
682 Dotation aux provisions					
Sous-total		12 488,50	Sous-Total		12 488,50
Excédent			Déficit		
TOTAL des CHARGES AVEC FRAIS DE FONCTIONNEMENT		12 488,50	TOTAL des PRODUITS		12 488,50
Evaluation contributions volontaires en nature		0,00	Evaluation contributions volontaires en nature		0,00
86 Mise à disposition de personnel			86 Mise à disposition de personnel		
86 Mise à disposition de locaux			86 Mise à disposition de locaux		
86 Mise à dispo. de fluides (électricité, ...)			86 Mise à dispo. de fluides (électricité, ...)		
87 Bénévolat			87 Bénévolat		
TOTAL GENERAL		12 488,50	TOTAL GENERAL		12 488,50

3. PISTES CYCLABLES - Validation du schéma directeur des pistes cyclables et modification du tracé

M. Pascal JOST, Vice-président au Tourisme et Pistes cyclables, présente ce point :

Par une délibération en date du 29 juillet 2020, le Conseil Communautaire a décidé de s'engager en faveur de la mobilité durable en favorisant le développement du vélo par la création d'un réseau cohérent et attractif de liaisons douces sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Pour se faire, le Conseil Communautaire du 6 octobre 2020 a acté l'élaboration d'un schéma directeur des pistes cyclables. Le bureau d'études IRIS Conseil de Metz a été retenu pour accompagner la Collectivité dans l'élaboration de ce document stratégique

La première étape opérationnelle du schéma directeur consiste à réaliser un réseau structurant, pour développer les usages quotidiens et touristiques. Il a vocation à dépasser les seules limites du territoire, en reliant les réseaux des EPCI voisins, soit pour assurer des déplacements en transit (origine et destination en dehors du territoire de la CCAM) ou d'échanges (origine ou destination sur le territoire de la CCAM).

Pour rappel, 4 tranches ont été identifiées :

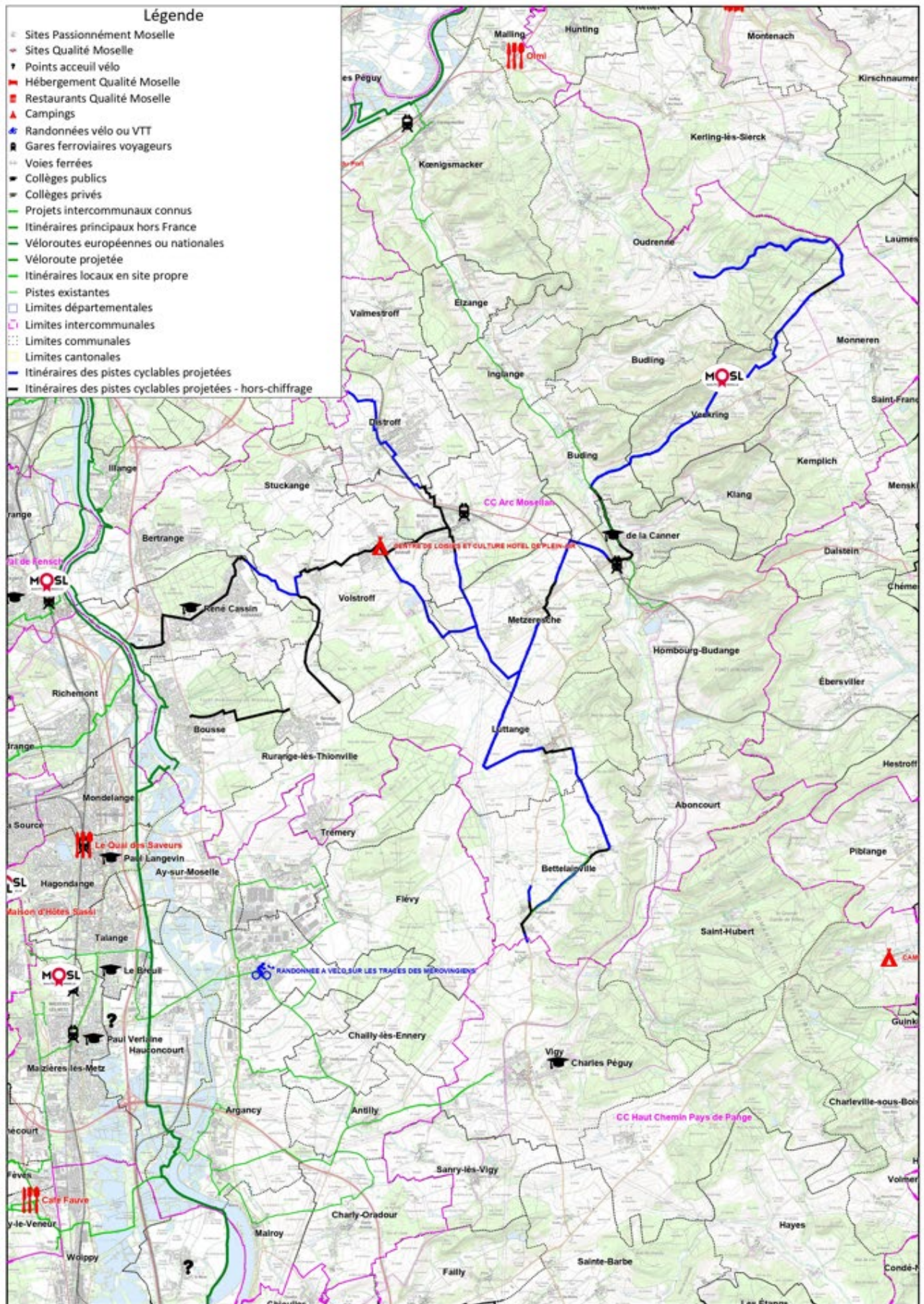
- Axe Est-Ouest Liaison Sarre/Moselle (CCB3F/ CCRM)
 - Tranche 1 : Oudrenne/Kédange-sur-Canner
 - Tranche 3 : Metzeresche/Guénange
- Axe Nord-Sud Liaison CAPFT/CCHCPP
 - Tranche 2 : Bettelainville/Kédange-sur-Canner
 - Tranche 4 : Metzeresche/ Distroff

S'agissant de la tranche 3, la difficulté de maîtrise foncière et l'intérêt de relier Cap Fun à la commune de Volstroff par une liaison douce, conduisent à une évolution du tracé. Celui-ci passera donc par Metzeresche, Metzervisse, Volstroff, Guénange et rebouclera par Bousse et Rurange-lès-Thionville. La liaison Metzervisse - Volstroff étant déjà portée par les deux communes.

La cartographie est jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER la modification du tracé du schéma directeur des pistes cyclables.
- DE VALIDER le schéma directeur des pistes cyclables.



4. PISTES CYCLABLES - AOT pour le passage de la piste cyclable sur des terrains militaires

Point retiré de l'ordre du jour.

5. PISTES CYCLABLES - Convention avec ONF pour mise à disposition de parcelles

Point retiré de l'ordre du jour.

6. DECHETS - Conventions de réemploi

Le Président présente ce point :

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM), compétente en matière de collecte et traitement des déchets, souhaite, dans le cadre de son engagement pour la préservation de l'environnement, développer le réemploi au sein de deux de ses déchèteries communautaires, à savoir :

- La déchèterie de Koenigsmacker située rue de la Gare, 57970 Kœnigsmacker ;
- La déchèterie de Guénange située Boulevard de la Tournaille, 57310 Guénange.

Ce projet favorisant l'économie circulaire répond à une politique de prévention des déchets, dans le sens où il permet d'éviter l'entrée d'objets dans le statut de déchet, et favorise ainsi l'allongement de la durée d'usage des objets manufacturés.

Ce projet s'inscrit également dans une optique de développement durable et comprend une partie sociale en ce qu'il permet l'intégration professionnelle de personnes éloignées de l'emploi. A ce titre, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 05 juillet 2022, la CCAM fait participer les agents du chantier d'insertion au projet et s'efforce à nouer des partenariats incluant des actions de formation de ses agents au tri des objets susceptibles d'être réutilisés, ainsi qu'à leur réparation.

La CCAM a d'ores et déjà convenu de la signature d'une convention organisant les modalités de mise en œuvre dudit projet avec la Communauté Emmaüs Metz, l'association Solidari-thi, ainsi que la commune de Volstroff, dans le cadre de son « atelier partages de Compétences ». Les trois projets de convention sont annexés à la présente délibération.

Afin de permettre à la CCAM de poursuivre la mise en œuvre desdits partenariats, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la signature de ces trois conventions et de déléguer au Président de la Communauté de Communes le pouvoir de procéder à la conclusion de nouvelles conventions avec les associations, collectivités et établissements souhaitant participer au projet de réemploi susmentionné, conformément au modèle de convention annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-2,
Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-1, II, 2°, a,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, sans la voix de Mme CORNETTE qui ne prend pas part au vote :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre la CCAM et l'association EMMAUS annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre la CCAM et l'association SOLIDARI-THI annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre la CCAM et la Commune de Volstroff annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à conclure de nouveaux partenariats avec les associations, collectivités et établissements souhaitant participer au projet de réemploi susmentionné, conformément au modèle de convention annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la CCAM et EMMAUS

Entre les soussignées :

La Communauté Emmaüs Metz, dont l'établissement se situe Route de Strasbourg, 57245 Peltre, représentée par son Président, Monsieur MAIRE, dûment habilité aux fins des présentes,

Désignée dans la présente convention « EMMAUS » ou « l'association »

Et,

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, dont le siège se situe 8 rue du Moulin, 57920 BUDING, représentée par son Président, Monsieur SPET, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 5 décembre 2022.

Désignée dans la présente convention « la CCAM » ou « la Communauté de communes »

PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, compétente en matière de collecte et traitement des déchets, souhaite, dans le cadre de son engagement pour la préservation de l'environnement, développer le réemploi au sein de deux de ses déchèteries communautaires, à savoir :

- La déchèterie de Koenigsmacker située rue de la Gare, 57970 Koenigsmacker ;
- La déchèterie de Guénange située Boulevard de la Tournaille, 57310 Guénange.

Ce projet favorisant l'économie circulaire, répond à une politique de prévention des déchets, dans le sens où il permet d'éviter l'entrée d'objets dans le statut de déchet et favorise ainsi l'allongement de la durée d'usage des objets manufacturés.

Ce projet s'inscrit également dans une optique de développement durable et comprend une partie sociale en ce qu'il permet l'intégration professionnelle de personnes éloignées de l'emploi. Le chantier d'insertion de la Communauté de communes ainsi qu'EMMAUS sont pleinement associés à la réalisation de cet objectif social.

Au préambule de quoi, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les engagements respectifs de la CCAM et d'EMMAUS ainsi que d'établir les modalités de partenariat entre ces deux parties pour la réalisation de leur projet de réemploi.



ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CCAM

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan prend les engagements énumérés ci-après :

- En fonction des disponibilités et contraintes de ses agents, les faire participer aux actions de formation à la collecte des objets usagés organisées par EMMAUS ;
- Donner à Emmaüs les objets usagés susceptibles d'être réutilisés et sélectionnés conformément aux critères communiqués par EMMAUS, afin que l'association leur donne une seconde vie ;
- Effectuer le transfert des objets au dépôt-vente EMMAUS situé au 39, Allée du Château de Gassion, 57100 Thionville. Pour ce faire, la CCAM conviendra préalablement avec EMMAUS des dates et horaires de réception de ses transferts ;
- Tenir compte des besoins d'EMMAUS en termes de typologies et de quantités d'objets souhaités ;
- Organiser la campagne d'information destinée à sensibiliser les habitants au projet décrit en préambule et à les renseigner sur les modalités pratiques des collectes ;
- Relayer l'information, par le biais de la revue intercommunale et/ou des réseaux sociaux de la CCAM, afin d'entretenir la motivation des habitants ;
- Veiller à ce que, dans les déchèteries, le maximum d'objets recyclables ou réemployables correspondant aux besoins de l'association soit orienté vers un espace dédié afin d'éviter une dégradation accélérée.

La CCAM se réserve le droit de confier à d'autres associations caritatives locales, collectivités ou établissements, tout ou partie des objets récupérés en déchèterie en fonction des besoins manifestés.

La CCAM s'engage à mentionner le partenariat avec EMMAUS sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION EMMAUS

EMMAUS s'engage à :

- Présenter ses sites de Peltre et de Thionville aux agents du chantier d'insertion de la CCAM, notamment lorsqu'ils se rendent sur place, afin d'y poser les objets récoltés ;
- S'il organise des actions de formation aux gestes de tri des objets susceptibles d'être revendus, y convier les agents de la CCAM par l'envoi d'un courriel à leur interlocuteur au sein de la Communauté de communes ;
- Informer la CCAM des typologies et des quantités d'objets souhaités ;
- Accepter la totalité des objets transférés par la CCAM.
- En cas de transfert d'objet opéré par EMMAUS, convenir préalablement avec la CCAM des dates et horaires d'accès aux zones de rempli
-

EMMAUS s'engage à mentionner le partenariat avec la CCAM sur tout document de communication portant sur l'opération en objet de la présente convention. Ces documents de communication seront adressés, pour information, à la CCAM, avant leur diffusion.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les parties font de leur affaire des frais occasionnés par les engagements les concernant tels qu'indiqués dans les articles 2 et 3.



EMMAUS reconnaît être informé de la participation de plusieurs associations, collectivités et établissements au dispositif de réemploi mis en œuvre par la CCAM, de sorte qu'il ne nourrira aucune contestation quant aux objets et à la répartition des objets donnés.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété et de responsabilité entre la CCAM et EMMAUS a lieu lors du déchargement du véhicule effectuant le transfert des objets depuis la zone de réemploi jusqu'au site de l'association.

Dans l'hypothèse où les objets seraient transférés par EMMAUS depuis les zones de réemplois jusqu'à ses sites de Thionville et de Peltre, le transfert de propriété et de responsabilité entre la CCAM et EMMAUS aurait lieu lors du chargement du véhicule effectuant le transfert des objets depuis la zone de réemploi.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Un bilan sera établi conjointement à mi-parcours, notamment la réponse aux besoins manifestés par l'association et l'utilité du partenariat.

Il devra permettre de procéder à une évaluation simplifiée de la nature des produits récupérés par EMMAUS. Cette évaluation portera aussi sur les engagements des parties tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention et en particulier sur les engagements pris en termes de formation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE, ASSURANCE ET SECURITE

EMMAUS s'engage à respecter les textes en vigueur régissant son activité professionnelle et associative ainsi que ceux issus du code du travail relatifs à la sécurité.

EMMAUS est garanti par une assurance de responsabilité civile pour tous les sinistres pouvant survenir à des tiers, à l'occasion ou du fait de l'ensemble de ses activités.

La CCAM ne pourra pas être tenue pour responsable d'un sinistre ou d'un dommage causé une fois le transfert de propriété opéré.

Les assurances contractées par EMMAUS devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la CCAM, qui ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents, de quelque origine que ce soit, et causés par les objets donnés à EMMAUS.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La convention sera conclue pour une durée d'un an et sera tacitement reconduite, par périodes successives d'une année, lesquelles ne pourront excéder 12 années cumulées. Les parties pourront s'opposer à la reconduction de la présente convention en la dénonçant un mois avant son terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET RESILIATIONS

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.



La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie si l'un des clauses n'était pas respectée, par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception et en respectant un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation de la présente convention par la CCAM, pour un motif d'intérêt général, la présente convention sera résiliée le mois suivant la notification de la décision de la Communauté de communes.

Quel que soit le motif de la résiliation et la partie à l'origine de celle-ci, ladite résiliation interviendra sans indemnité.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Buding,
Le 06/12/2022

**Pour la Communauté de
Communes de l'Arc
Mosellan**

Le Président,

Arnaud SPET

**Pour la Communauté
Emmaüs Metz**

Le Président,

Roger MAIRE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la CCAM et L'association SOLIDARI-THI

Entre les soussignés :

L'association SOLIDARI-THI, 6 rue du Couronné 57100 THIONVILLE, représentée par son Président en exercice Monsieur Yves CLEMENT,

Désignée dans la présente convention par « SOLIDARI-THI »

Et,

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, dont le siège se situe 8 rue du Moulin, 57920 BUDING, représentée par son Président, Monsieur SPET, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 5 décembre 2022.

Désignée dans la présente convention « la CCAM » ou « la Communauté de communes »

PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, compétente en matière de collecte et traitement des déchets, souhaite, dans le cadre de son engagement pour la préservation de l'environnement, développer le réemploi au sein de deux de ses déchèteries communautaires, à savoir :

- La déchèterie de Koenigsmacker située rue de la Gare, 57970 Koenigsmacker ;
- La déchèterie de Guénange située Boulevard de la Tournaille, 57310 Guénange.

Ce projet favorisant l'économie circulaire, répond à une politique de prévention des déchets, dans le sens où il permet d'éviter l'entrée d'objets dans le statut de déchet et favorise ainsi l'allongement de la durée d'usage des objets manufacturés.

Ce projet s'inscrit également dans une optique de développement durable et comprend une partie sociale en ce qu'il permet l'intégration professionnelle de personnes éloignées de l'emploi. Le chantier d'insertion de la Communauté de communes ainsi que SOLIDARI-THI sont pleinement associés à la réalisation de cet objectif social.

Au préambule de quoi, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les engagements respectifs de la CCAM et de SOLIDARI-THI ainsi que d'établir les modalités de partenariat entre ces deux parties pour la réalisation de leur projet de réemploi.



ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CCAM

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan prend les engagements énumérés ci-après :

- Donner à SOLIDARI-THI les objets usagés susceptibles d'être réutilisés et sélectionnés conformément aux critères communiqués par SOLIDARI-THI afin que l'association leur donne une seconde vie ;
- Effectuer le transfert des objets au 6, rue du Couronné 57100 Thionville. Pour ce faire, la CCAM conviendra préalablement avec SOLIDARI-THI des dates et horaires de réception de ses transferts ;
- Tenir compte des besoins de SOLIDARI-THI en termes de typologies et de quantités d'objets souhaités ;
- Relayer l'information, par le biais de la revue intercommunale et/ou des réseaux sociaux de la CCAM, afin d'entretenir la motivation des habitants ;
- Veiller à ce que, dans les déchèteries, le maximum d'objets recyclables ou réemployables correspondant aux besoins de l'association soit orienté vers un espace dédié afin d'éviter une dégradation accélérée.

La CCAM se réserve le droit de confier à d'autres associations caritatives locales, collectivités ou établissements, tout ou partie des objets récupérés en déchèterie en fonction des besoins manifestés.

La CCAM s'engage à mentionner le partenariat avec SOLIDARI-THI sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION SOLIDARI-THI

SOLIDARI-THI s'engage à :

- Informer la CCAM des typologies et des quantités d'objets souhaités ;
- Accepter la totalité des objets transférés par la CCAM ;
- En cas de transfert d'objet opéré par (nom du prestataire), convenir préalablement avec la CCAM des dates et horaires d'accès aux zones de réemploi.

SOLIDARI-THI s'engage à mentionner le partenariat avec la CCAM sur tout document de communication portant sur l'opération en objet de la présente convention. Ces documents de communication seront adressés, pour information, à la CCAM, avant leur diffusion.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les parties font de leur affaire des frais occasionnés par les engagements les concernant tels qu'indiqués dans les articles 2 et 3.

SOLIDARI-THI reconnaît être informé de la participation de plusieurs associations, collectivités et établissements au dispositif de réemploi mis en œuvre par la CCAM, de sorte qu'il ne nourrisse aucune contestation quant aux objets et à la répartition des objets donnés.

ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE

|



Le transfert de propriété et de responsabilité entre la CCAM et SOLIDARI-THI a lieu lors du déchargement du véhicule effectuant le transfert des objets depuis la zone de réemploi jusqu'au site de l'association.

Dans l'hypothèse où les objets seraient transférés par SOLIDARI-THI depuis les zones de réemplois jusqu'à son site au 6, rue du Couronné 57100 Thionville le transfert de propriété et de responsabilité entre la CCAM et SOLIDARI-THI aurait lieu lors du chargement du véhicule effectuant le transfert des objets depuis la zone de réemploi.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Un bilan sera établi conjointement à mi-parcours, notamment la réponse aux besoins manifestés par l'association et l'utilité du partenariat.

Il devra permettre de procéder à une évaluation simplifiée de la nature des produits récupérés par RECY-THI. Cette évaluation portera aussi sur les engagements des parties tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention et en particulier sur les engagements pris en termes de formation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE, ASSURANCE ET SECURITE

SOLIDARI-THI s'engage à respecter les textes en vigueur régissant son activité professionnelle et associative ainsi que ceux issus du code du travail relatifs à la sécurité.

SOLIDARI-THI est garanti par une assurance de responsabilité civile pour tous les sinistres pouvant survenir à des tiers, à l'occasion ou du fait de l'ensemble de ses activités.

La CCAM ne pourra pas être tenue pour responsable d'un sinistre ou d'un dommage causé une fois le transfert de propriété opéré.

Les assurances contractées par SOLIDARI-THI devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la CCAM, qui ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents, de quelque origine que ce soit, et causés par les objets donnés à SOLIDARI-THI.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La convention sera conclue pour une durée d'un an et sera tacitement reconduite, par périodes successives d'une année, lesquelles ne pourront excéder 12 années cumulées. Les parties pourront s'opposer à la reconduction de la présente convention en la dénonçant un mois avant son terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET RESILIATIONS

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie si l'un des clauses n'était pas respectée, par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception et en respectant un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation de la présente convention par la CCAM, pour un motif d'intérêt général, la présente convention sera résiliée le mois suivant la notification de la décision de la Communauté de communes.



Quel que soit le motif de la résiliation et la partie à l'origine de celle-ci, ladite résiliation interviendra sans indemnité.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Buding

Le 06/12/2022

**Pour la Communauté de
Communes de l'Arc
Mosellan**

Le Président,

Arnaud SPET

**Pour L'association
SOLIDARI-THI**

Le Président

Yves CLEMENT



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la CCAM et la Commune de Volstroff

Entre les soussignées :

La Commune de Volstroff, dont le siège se situe 50 rue Principale 57940 Volstroff, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel MAGARD, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du

Désignée dans la présente convention « la Commune »

Et,

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, dont le siège se situe 8 rue du Moulin, 57920 BUDING, représentée par son Président, Monsieur SPET, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 5 décembre 2022.

Désignée dans la présente convention « la CCAM » ou « la Communauté de communes »

PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, compétente en matière de collecte et traitement des déchets, souhaite, dans le cadre de son engagement pour la préservation de l'environnement, développer le réemploi au sein de deux de ses déchèteries communautaires, à savoir :

- La déchèterie de Koenigsmacker située rue de la Gare, 57970 Kœnigsmacker ;
- La déchèterie de Guénange située Boulevard de la Tournaille, 57310 Guénange.

Ce projet favorisant l'économie circulaire, répond à une politique de prévention des déchets, dans le sens où il permet d'éviter l'entrée d'objets dans le statut de déchet et favorise ainsi l'allongement de la durée d'usage des objets manufacturés.

Ce projet s'inscrit également dans une optique de développement durable et comprend une partie sociale en ce qu'il permet l'intégration professionnelle de personnes éloignées de l'emploi. Le chantier d'insertion de la Communauté de communes ainsi que la Commune de Volstroff sont pleinement associées à la réalisation de cet objectif social.

Au préambule de quoi, les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les engagements respectifs de la CCAM et de la Commune de Volstroff ainsi que d'établir les modalités de partenariat entre ces deux parties pour la réalisation de leur projet de réemploi.



ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CCAM

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan prend les engagements énumérés ci-après :

- Donner à la Commune de Volstroff les objets usagés susceptibles d'être réutilisés et sélectionnés conformément aux critères communiqués par la Commune de Volstroff, afin que son « Atelier Partages de Compétences » leur donne une seconde vie ;
- Effectuer le transfert des objets au lieu désigné par la Commune. Pour ce faire, la CCAM conviendra préalablement avec la Commune du lieu, des dates et des horaires de réception de ses transferts ;
- Le cas échéant, accueillir l'agent de la Commune mandaté pour procéder au transfert des objets au lieu désigné par la Commune et lui confier lesdits objets. Pour ce faire, la CCAM conviendra préalablement avec la Commune des dates et des horaires d'accueil de l'agent mandaté ;
- Tenir compte des besoins de la Commune en termes de typologies et de quantités d'objets souhaités ;
- Organiser la campagne d'information destinée à sensibiliser les habitants au projet décrit en préambule et à les renseigner sur les modalités pratiques des collectes ;
- Relayer l'information, par le biais de la revue intercommunale et/ou des réseaux sociaux de la CCAM, afin d'entretenir la motivation des habitants ;
- Veiller à ce que, dans les déchèteries, le maximum d'objets recyclables ou réemployables correspondant aux besoins de l'association soit orienté vers un espace dédié afin d'éviter une dégradation accélérée.

La CCAM se réserve le droit de confier à d'autres associations caritatives locales, collectivités ou établissements, tout ou partie des objets récupérés en déchèterie en fonction des besoins manifestés.

La CCAM s'engage à mentionner le partenariat avec la Commune sur tout document de communication portant sur l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Informer la CCAM des typologies et des quantités d'objets souhaités ;
- Accepter la totalité des objets transférés par la CCAM.
- En cas de transfert d'objet opéré par la Commune, convenir préalablement avec la CCAM des dates et horaires d'accès aux zones de rempli

La Commune s'engage à mentionner le partenariat avec la CCAM sur tout document de communication portant sur l'opération en objet de la présente convention. Ces documents de communication seront adressés, pour information, à la CCAM, avant leur diffusion.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Les parties font de leur affaire des frais occasionnés par les engagements les concernant tels qu'indiqués dans les articles 2 et 3.

La Commune reconnaît être informée de la participation de plusieurs associations, collectivités et établissements au dispositif de réemploi mis en œuvre par la CCAM, de sorte qu'il ne nourrira aucune contestation quant aux objets et à la répartition des objets donnés]



ARTICLE 5 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété et de responsabilité entre la CCAM et la Commune a lieu lors du déchargement du véhicule effectuant le transfert des objets depuis la zone de réemploi jusqu'au site de l'association.

Dans l'hypothèse où les objets seraient transférés par la Commune depuis les zones de réemplois jusqu'à ses sites, le transfert de propriété et de responsabilité entre la CCAM et la Commune aurait lieu lors du chargement du véhicule effectuant le transfert des objets depuis la zone de réemploi.

ARTICLE 6 : EVALUATION

Un bilan sera établi conjointement à mi-parcours, notamment la réponse aux besoins manifestés par la Commune et l'utilité du partenariat.

Il devra permettre de procéder à une évaluation simplifiée de la nature des produits récupérés par la Commune. Cette évaluation portera aussi sur les engagements des parties tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE, ASSURANCE ET SECURITE

La Commune s'engage à respecter les textes en vigueur régissant son activité professionnelle ainsi que ceux issus du code du travail et de la fonction publique relatifs à la sécurité.

La Commune est garantie par une assurance de responsabilité civile pour tous les sinistres pouvant survenir à des tiers, à l'occasion ou du fait de l'ensemble de ses activités.

La CCAM ne pourra pas être tenue pour responsable d'un sinistre ou d'un dommage causé une fois le transfert de propriété opéré.

Les assurances contractées par la Commune devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la CCAM, qui ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents, de quelque origine que ce soit, et causés par les objets donnés à la Commune.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La convention sera conclue pour une durée d'un an et sera tacitement reconduite, par périodes successives d'une année, lesquelles ne pourront excéder 12 années cumulées. Les parties pourront s'opposer à la reconduction de la présente convention en la dénonçant un mois avant son terme par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET RESILIATIONS

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie si l'un des clauses n'était pas respectée, par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception et en respectant un préavis de 2 mois.



En cas de résiliation de la présente convention par la CCAM, pour un motif d'intérêt général, la présente convention sera résiliée le mois suivant la notification de la décision de la Communauté de communes.

Quel que soit le motif de la résiliation et la partie à l'origine de celle-ci, ladite résiliation interviendra sans indemnité.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Buding ,

Le 06/12/2022

**Pour la Communauté de
Communes de l'Arc
Mosellan**

Le Président,

Arnaud SPET

**Pour la Commune de
Volstroff**

Le Maire,

Jean-Michel MAGARD

7. DECHETS - Avenants consécutifs aux hausses de prix ayant marqué l'année 2022

Au cours de l'année 2022, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a reçu plusieurs demandes de modifications des prix et formules de révision des prix de ses marchés publics.

Ces demandes portent pour l'essentiel sur les marchés conclus au titre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets.

Cette situation résulte de la très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19, puis à la guerre en Ukraine, qui ont entraîné un renchérissement important des coûts de production.

Or, cette hausse n'a pas pu être palliée par l'application des formules de révision convenues dans les CCAP applicables à ces marchés.

Des simulations financières ont donc été réalisées par les services, afin d'évaluer les conséquences des modifications demandées et envisagées. Cette démarche visait à proposer une réponse commune et unique aux divers prestataires de la CCAM.

Toutefois, les situations de chaque prestataire se sont révélées différentes les unes des autres, de sorte que cette position commune initiale a été déclinée et adaptée à chaque marché public.

A l'aune de ces considérations, les accords décrits ci-après ont été trouvés avec trois prestataires concernant quatre marchés, puisque l'un de ces prestataires est titulaire de deux des marchés publics passés par la CCAM.

S'agissant du marché public de collecte, transport et traitement des déchets dangereux (marché 2018-01, lot 2), confié à la Société Onyx Est, qui est une filiale de Veolia, il est proposé de conclure un avenant transactionnel, afin de l'indemniser de 50 % de la différence entre ses prix révisés par application des indices du trimestre précédent et ses prix révisés par application des indices de l'année précédente (formule contractuelle).

En arrêtant les indices à leur niveau actuel, les services estiment que cette modification impliquera, au titre de l'année 2022, une hausse de 2 021 euros HT du montant du marché.

S'agissant du marché public de collecte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables (marché 2018-03), confié à la Société EDIFI Nord, filiale de Suez, il est proposé de conclure un avenant transactionnel, portant sur la modification des modalités de révision des prix, selon deux périodes différentes :

- Du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022, le prix des prestations exécutées durant cette période sera augmenté de 50 % de la différence entre les prix révisés par application des indices du trimestre précédent et les prix révisés par application des indices de l'année précédente (formule contractuelle) ;
- A compter du 1^{er} janvier 2023, le prix des prestations exécutées sera révisé par application des indices du trimestre précédent.

En arrêtant les indices à leur niveau actuel, les services estiment que cette modification impliquera, au titre de l'année 2022, une hausse de 45 653 euros HT du montant du marché.

Le même accord a été trouvé avec la Société EDIFI Nord s'agissant du marché de tri, conditionnement et valorisation des recyclables (marché 2017-09).

En arrêtant les indices à leur niveau actuel, les services estiment que cette modification impliquera, au titre de l'année 2022, une hausse de 7 173 euros HT du montant du marché.

S'agissant du marché public d'acquisition de sacs transparents destinés à la collecte des emballages recyclables (marché 2020-03), confié à la Société PTL, il est proposé de conclure un avenant transactionnel fondé sur le prix réel acquitté par la Société. Il s'agit concrètement d'indemniser la Société de 53,5 % de la différence entre son prix de revient et le prix initial du

marché public, compte tenu également de la formule de révision des prix convenue contractuellement.

En arrêtant les indices à leur niveau actuel, les services estiment que cette modification impliquera, au titre de l'année 2022, une hausse de 5 436 euros HT du montant du marché.

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8,
Vu l'avis du Conseil d'Etat rendu le 15 septembre 2022 en Assemblée générale (avis n° 405540),
Vu les pièces du lot 1 au marché public 2018-03 de collecte des ordures ménagères résiduelles, des recyclables et des encombrants,

Vu les pièces du marché public 2017-09 de tri, conditionnement et valorisation des recyclables,
Vu les pièces du lot 2 marché public 2018-01 de collecte et transport des déchets issus des déchèteries,

Vu les pièces du marché public 2020-03 d'acquisition de sacs transparents destinés à la collecte des emballages recyclables,

Vu les projets d'avenants transactionnels,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission relative aux marchés passés selon la procédure adaptée le 2 décembre 2022,

Le Conseil Communautaire est prié de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accord, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant transactionnel au lot n° 2 du marché public 2018-03 de collecte des ordures ménagères résiduelles, des recyclables et des encombrants passé avec EDIFI Nord ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant transactionnel au marché public 2017-09 de de tri, conditionnement et valorisation des recyclables passé avec EDIFI Nord ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant transactionnel au lot n° 1 du marché public 2018-01 de collecte et transport des déchets issus des déchèteries passé avec ONYX Est ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant transactionnel au 2020-03 d'acquisition de sacs transparents destinés à la collecte des emballages recyclables passé avec PTL SAS ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Suite aux interrogations en séance sur ces avenants aux 4 contrats liés à la collecte des ordures ménagères, le Président rappelle et synthétise le cadre en indiquant que :

Tout d'abord, l'objet de ces avenants est bien de modifier la fréquence de révisions des prix de ces marchés, qui passera d'une fréquence annuelle à une fréquence trimestrielle, pour mieux prendre en compte la forte volatilité des prix en ce moment. Ces avenants ont une rétroactivité et s'appliqueront au 01/01/2022 jusqu'à la fin des contrats concernés. La forte inflation actuelle entraîne une évolution forte des indices des prix en peu de temps.

Pour illustrer ces hausses, pour le moment, la Collectivité ne peut que s'appuyer que sur les chiffres de l'année 2022 projetés à fin décembre, tant les incertitudes sont fortes sur l'évolution de l'inflation dans les années à venir. Le tableau ci-dessous résume le montant des surcoûts supportés par la CCAM en 2022 et les dépenses évitées grâce à la négociation menée auprès de chaque entreprise.

Année 2022 (montant en € HT)

Marché	Montant avec révision annuelle	Montant avec révision demandée par le prestataire	Montant négocié par la CCAM	Surcoût à la charge de la CCAM	Dépenses non engagée grâce à la négociation
SUEZ collecte OM et emballages	1 129 961,00 €	1 221 266,00 €	1 175 614,00 €	45 653,00 €	45 652,00 €
SUEZ Tri	196 725,00 €	211 071,00 €	203 898,00 €	7 173,00 €	7 173,00 €
ONYX déchets dangereux	57 670,00 €	61 711,00 €	59 691,00 €	2 021,00 €	2 020,00 €
PTL Sacs de Tri	39 132,00 €	46 534,00 €	44 568,00 €	5 436,00 €	1 966,00 €
TOTAL				60 283,00 €	56 811,00 €

L'ensemble des 4 avenants entraîne un surcoût d'environ 60000 € pour la CCAM sur l'année 2022.



MARCHES PUBLICS EXE10 AVENANT N° 2¹ Avenant transactionnel

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
8 rue du Moulin
57920 BUDING

B - Identification du titulaire du marché public

SA ONYX EST
1 RUE HENRIETTE GALLE GRIMM
54000 NANCY

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

2018-01 - Marché de collecte et transport des déchets issus des déchèteries
Lot n° 2 : Collecte, transport et traitement des déchets dangereux

Date de la notification du marché public : 13 août 2018

Durée d'exécution du marché public : 60 mois (dont deux périodes de reconduction tacite de 12 mois chacune)

Montant initial estimatif du marché public :

Taux de la TVA : 10 %

Montant HT : 273 168,75 €

Montant TTC : 300 485,63 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

La très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production.

Or, cette hausse n'a pas pu être palliée par l'application de la formule de révision convenue dans le CCAP applicable au marché, dans la mesure où la clause de révision convenue repose sur l'application de la moyenne des indices de l'année précédente, à savoir l'année 2021, de sorte que ces indices ne reflètent pas les hausses de prix qui ont impacté l'année 2022.

En conséquence et à titre transactionnel, les parties ont convenu de prévenir la survenue de tout différend entre elles par l'allocation d'une indemnité destinée à réparer le bouleversement des conditions économiques du marché. Cette indemnité sera allouée dans les conditions définies ci-après.

Le présent avenant transactionnel porte sur la totalité des prix à l'exception de la mise à disposition des bennes qui ne sont pas impactées par cette situation. Ces prestations sont identifiées sous le code LOC 15 EVS dans le BPU. Le prix de cette prestation ne sera donc pas inclus dans le calcul de l'indemnité visée ci-après.

1. Le montant de l'indemnité transactionnelle correspond à 50 % de la différence entre le prix révisé au regard des indices parus les trois derniers mois précédant le 1^{er} jour ouvrable du trimestre et le prix révisé au regard de la formule convenue contractuellement. Cette modalité de calcul de l'indemnité transactionnelle se traduit par l'application de la formule suivante :

$$I_{\text{trim}} = I_{\text{trim tb}} + I_{\text{trim cdd}} + I_{\text{trim tdd}}$$

avec

- $I_{\text{trim tb}} = 0,5 \times (K_{\text{tb}} - K_{\text{init}}) \times [(P_{\text{0tb}} \text{ Guénange} \times U_{\text{trim tb}} \text{ Guénange}) + (P_{\text{0tb}} \text{ Koenigsmacker} \times U_{\text{trim tb}} \text{ Koenigsmacker})]$

- $I_{\text{trim cdd}} = 0,5 \times (K_{\text{cdd}} - K_{\text{init}}) \times [(P_{\text{0cdd}} \text{ Guénange} \times U_{\text{trim cdd}} \text{ Guénange}) + (P_{\text{0cdd}} \text{ Koenigsmacker} \times U_{\text{trim cdd}} \text{ Koenigsmacker})]$

- $I_{\text{trim tdd}} = 0,5 \times P_{\text{0tdd}} \times (K_{\text{tdd}} - K_{\text{init}}) \times U_{\text{trim tdd}}$

et

- P_0 = Prix unitaires (dernière révision annuelle) par prestation

- U_{trim} = Nombre d'unités de prestation réalisées dans le trimestre

Où

K_{tb} (transport des bennes) = $0,15 + 0,35 S_t/S_0 + 0,20 G_t / G_0 + 0,15 M_t/M_0 + 0,15 FSDI_t/FSDI_0$

K_{cdd} (transport des bennes) = $0,15 + 0,35 S_t/S_0 + 0,20 G_t / G_0 + 0,15 M_t/M_0 + 0,15 FSDI_t/FSDI_0$

K_{cdd} (collecte des déchets dangereux) = $0,15 + 0,35 S_t/S_0 + 0,20 G_t / G_0 + 0,15 VU_t/VU_0 + 0,15 FSDI_t/FSDI_0$

K_{tdd} (collecte des déchets dangereux) = $0,15 + 0,35 S_t/S_0 + 0,20 G_t / G_0 + 0,15 VU_t/VU_0 + 0,15 FSDI_t/FSDI_0$

K_{cdd} (traitement des déchets dangereux) = $0,15 + 0,45 S_t/S_0 + 0,05 G_t / G_0 + 0,05 VU_t/VU_0 + 0,15 M_t/M_0 + 0,15 FSDI_t/FSDI_0$

K_{tdd} (traitement des déchets dangereux) = $0,15 + 0,45 S_t/S_0 + 0,05 G_t / G_0 + 0,05 VU_t/VU_0 + 0,15 M_t/M_0 + 0,15 FSDI_t/FSDI_0$

Les indices mentionnés supra correspondent aux indices visés à l'article 6.4 du CCAP du marché.

Et avec :

- I = montant de l'indemnité transactionnelle ;

- K = coefficient de révision

- indice « n » = moyenne arithmétique des indices parus entre chaque échéance annuelle de révision des prix ;

- indices « t » = moyenne arithmétique des indices parus durant les trois mois précédant le 1^{er} jour ouvrable du trimestre ;

- indices « 0 » = indices connus au mois M_0 , au sens de l'article 6.3 du CCAP.

Eu égard aux modalités de calcul de ladite indemnité transactionnelle et afin qu'une baisse rapide des indices susmentionnés ne préjudice pas à la collectivité, il est expressément stipulé que, dans l'hypothèse où le montant de la différence susmentionnée est :

- Positif, le montant afférent sera versé par la CCAM à la Société Onyx Est ;

- Négatif, le montant afférent sera versé par la Société Onyx Est à la CCAM.

Le montant de l'indemnité transactionnelle est révisé trimestriellement.

2. Afin de compenser les préjudices d'ores et déjà subis par la Société Onyx Est, la CCAM décide d'appliquer l'indemnité susmentionnée de manière rétroactive à compter du mois d'avril 2022.

Cette indemnité transactionnelle sera donc calculée sur toutes les factures correspondant aux prestations exécutées par la société à compter du 1^{er} avril 2022.

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Cette indemnité sera versée en même temps que l'acquittement des factures du prestataire.

3. Le montant de cette indemnité transactionnelle sera calculé par la Société Onyx Est mensuellement. Pour ce faire, la Société éditera une deuxième facture distincte de celle correspondant au prix des prestations facturées par application de la formule de révision stipulée dans les pièces du marché.

Le montant de l'indemnité transactionnelle étant révisée trimestriellement, la 1^{ère} facture de chaque trimestre devra être accompagnée du justificatif de la formule de calcul du coefficient Kt ainsi que des justificatifs des indices retenus pour son calcul.

Chaque facture devra être accompagnée du justificatif mensuel de la formule de calcul de l'indemnité transactionnelle.

En conséquence, s'agissant de la période écoulée, la Société Onyx Est communiquera à la CCAM une facture de régularisation distinguant chacune des trois périodes trimestrielles écoulées. Cette facture sera accompagnée de la justification de la formule de révision appliquée à chaque trimestre, en sus des justificatifs des indices retenus.

4. En conséquence, les parties conviennent que la Société Onyx Est facturera à la CCAM les prix révisés conformément à l'article 6 du CCAP et, en complément, la Société Onyx Est adressera une facture trimestrielle correspondant à l'indemnité transactionnelle, calculée conformément aux stipulations du présent avenant.

5. En contrepartie de l'indemnité transactionnelle susmentionnée, la Société Onyx Est renonce à toute contestation directe ou indirecte, amiable ou contentieuse, portant sur la réparation du préjudice résultant des hausses de prix et des diverses crises rencontrées depuis le début de l'année 2022.

La Société Onyx Est s'engage également à se désister de toute réclamation, contentieuse ou non, engagée et portant sur la situation mentionnée à l'alinéa précédent.

6. Le présent avenant transactionnel sera rendu caduc en cas de retour à la stabilité.

Pour l'application du présent avenant, les parties retiennent que la situation sera considérée comme stable, dans l'hypothèse, pour chacun des trois indices définis supra, où la différence entre le coefficient de révision « n » (Kn) et le coefficient de révision « t » (Kt) serait compris entre - 3 % et + 3%. Aussi, le présent avenant continuera à s'appliquer dans son entier, dans l'hypothèse où seulement un ou deux des trois indices définis supra aurait retrouvé leur stabilité.

La Société Onyx Est devra joindre à la première facture de chaque trimestre un document calculant la différence entre ces deux indices.

7. Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le présent protocole transactionnel revêt un caractère définitif et emporte renonciation à tous droits et prétentions entre les Parties pour les faits visés au préambule.

En particulier, les parties déclarent, ainsi que le prévoit l'article 2052 du Code civil, que le présent Protocole transactionnel a, entre elles, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'il est exécutoire de plein droit.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant estimatif de l'avenant au regard des indices arrêtés au jour de la passation du présent avenant et au titre de la seule année 2022 - les indices 2023 étant inconnus à ce jour et donc non-évaluables :

- Montant HT : 2 021 €
- Montant TTC : 2 223,10 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,74 %

Nouveau montant estimatif du marché public au regard des indices arrêtés au jour de la passation du présent avenant, indépendamment des révisions antérieures à l'application du présent avenant :

- Taux de la TVA : 10%

- Montant HT : 275 189,75 €
- Montant TTC : 302 708,72 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : _____, le _____

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A _____, le _____

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MARCHES PUBLICS AVENANT N° 1 Avenant transactionnel

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
8 rue du Moulin
57920 BUDING

B - Identification du titulaire du marché public

PTL SAS
Avenue des Canadiens
BP3
76860 Ouville-La-Rivière

C - Objet du marché public

Objet du marché public :

Marché 2020-03 d'acquisition de sacs transparents destinés à la collecte des emballages recyclables

Date de la notification du marché public : 19 février 2021

Durée d'exécution du marché public : période ferme de 12 mois. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Montant estimatif initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 154 870,00 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

La très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production.

Or, cette hausse n'a pas pu être palliée par l'application de la formule de révision convenue dans le CCAP applicable au marché, dans la mesure où la hausse des coûts des matières premières excède l'évolution des indices convenus dans le marché.

En conséquence et à titre transactionnel, les parties ont convenu de prévenir la survenue de tout différend entre elles par l'allocation d'une indemnité destinée à réparer le bouleversement des conditions économiques du marché. Cette indemnité sera allouée dans les conditions définies ci-après.

1. Le montant de l'indemnité transactionnelle versée par la CCAM à la Société PTL correspond à 53,5 % de la différence entre le prix révisé au regard du coût réel des matières premières et le prix initial du marché public, le tout étant détalqué de la différence entre le prix révisé contractuellement et le prix initial du marché public.

Pour le calcul du « prix révisé au regard du coût réel des matières premières », les parties retiennent que le coût des matières premières représente 41 % du prix de revient de la Société, avec :

- 5 % au titre du produit « vierge PE » ;
- 95 % au titre du produit « recyclé TP ».

En conséquence, le prix révisé au regard du coût réel des matières premières sera calculé par application du coefficient suivant :

$$Cr = 0,59 + 0,41 \times (0,05 PE_0/PE_0 + 0,95 TP_0/TP_0)$$

Avec :

- « Cr » = Coefficient révisé au regard du coût réel des matières premières ;
- « PE » = Prix du vierge PE ;
- « TP » = Prix du recyclé TP ;
- Prix « r » = Prix payé à la tonne par la Société au titre du mois précédant la fourniture des sacs ;
- Prix « O » = Prix payé à la tonne par la Société au titre du mois de décembre 2020, conformément aux factures jointes au présent annexe.

Le montant de l'indemnité transactionnelle sera calculé comme suit :

$$I = 0,535 \times [(P_0 \times C_r) - P_0]$$

Avec :

- « I » = montant de l'indemnité transactionnelle ;
- PO = Montant facturé par application des prix du marché au mois zéro ;
- Pn = Montant facturé par application des prix du marché révisé par application de la formule contractuelle mentionnée à l'article 4.2 du CCAP.

2. Afin de compenser les préjudices d'ores et déjà subis par la Société PTL, la CCAM décide d'appliquer les prix susmentionnés de manière rétroactive à compter du mois d'avril 2022.

Cette indemnité transactionnelle sera donc calculée sur toutes les factures correspondant aux prestations exécutées par la société à compter du 1^{er} avril 2022.

Cette indemnité sera versée en même temps que l'acquittement des factures du prestataire.

3. Le montant de cette indemnité transactionnelle sera calculé par la Société PTL à chaque facture. Pour ce faire, la Société éditera une deuxième facture distincte de celle correspondant au prix des prestations facturées par application de la formule de révision stipulée dans les pièces du marché.

Chaque facture devra être accompagnée du justificatif de la formule de calcul de l'indemnité transactionnelle ainsi que des justificatifs des coûts réels. Pour justifier de ces coûts réels, la Société produira :

- La facture du prix à la tonne du produit « vierge PE » datant du mois précédant la fourniture des sacs commandés ;
- La facture du prix à la tonne du produit « recyclé TP » datant du mois précédant la fourniture des sacs commandés.

En conséquence, s'agissant de la période écoulée, la Société PTL communiquera à la CCAM une facture de régularisation distinguant chacune des périodes de facturation. Cette facture sera accompagnée de la justification de la formule de révision appliquée à chaque facture, en sus des justificatifs des coûts réels.

L'indemnité transactionnelle convenue au présent avenant ne sera pas due, sauf justificatif dûment établi et accepté par la CCAM, si :

- L'une des factures produites ne date pas du mois précédant la fourniture des sacs commandés ;
- La Société change de fournisseur ;
- La Société change de produit.

Le fournisseur et le produit pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent sont ceux mentionnés dans les factures jointes au présent avenant.

4. En contrepartie de la modification des prix consentie par la CCAM, la Société PTL renonce à toute contestation directe ou indirecte, amiable ou contentieuse, portant sur la réparation du préjudice résultant des hausses de prix et des diverses crises rencontrées depuis le début de l'année 2022.

La Société PTL s'engage également à se désister de toute réclamation, contentieuse ou non, engagée et portant sur la situation mentionnée à l'alinéa précédent.

5. Le présent avenant transactionnel sera rendu caduc en cas de retour à la stabilité.

Pour l'application du présent avenant, les parties retiennent que la situation sera considérée comme stable, dans l'hypothèse où la différence entre le coefficient de révision « r » et le coefficient de révision « n » serait compris entre - 3 % et + 3%.

La Société PTL devra joindre à la première facture de chaque trimestre un document calculant la différence entre ces deux indices.

6. Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le présent protocole transactionnel revêt un caractère définitif et emporte renonciation à tous droits et prétentions entre les Parties pour les faits visés au préambule.

En particulier, les parties déclarent, ainsi que le prévoit l'article 2052 du Code civil, que le présent Protocole transactionnel a, entre elles, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'il est exécutoire de plein droit.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant estimatif de l'avenant au regard des indices arrêtés au jour de la passation du présent avenant et au titre de la seule année 2022 - les indices 2023 étant inconnus à ce jour et donc non-évaluables :

- Montant HT : 5 436 €
- Montant TTC : 6 523,20 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 3,51 %

Nouveau montant estimatif du marché public au regard des indices arrêtés au jour de la passation du présent avenant, indépendamment des révisions antérieures à l'application du présent avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 160 306 €
- Montant TTC : 192 367,20 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : _____, le _____

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A _____, le _____

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 2
Avenant transactionnel

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
8 rue du Moulin
57920 BUDING

B - Identification du titulaire du marché public

EDIFI NORD
2 rue Joseph Cugnot
51430 TINQUEUX

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Marché 2017-09 de tri, conditionnement et valorisation des recyclables

Date de la notification du marché public : 5 mars 2018

Durée initiale d'exécution du marché public : 48 mois

Montant estimatif initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 1 027 788,90 €
- Montant TTC : 1 136 232,75 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

La très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production.

Or, cette hausse n'a pas pu être palliée par l'application de la formule de révision convenue dans le CCAP applicable au marché, dans la mesure où la clause de révision convenue repose sur l'application de la moyenne des indices de l'année précédente, à savoir l'année 2021, de sorte que ces indices ne reflètent pas les hausses de prix qui ont impacté l'année 2022.

En conséquence, les parties ont convenu de prévenir la survenue de tout différend entre elles par la modification des modalités de révision des prix convenues au marché.

1. Entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022, le prix des prestations exécutées durant cette période sera révisé trimestriellement par application de la formule mentionnée ci-après. Cette révision permettra à la CCAM de prendre en charge 50 % de la différence entre le prix révisé au regard des indices parus les trois derniers mois précédant le 1^{er} jour ouvrable du trimestre et le prix révisé au regard de la formule convenue contractuellement :

$$P = P_n + [0,5 \times (P_t - P_n)]$$

Où :

$$P_n = P_0 \times K_n$$

$$P_t = P_0 \times K_t$$

Et où :

$$K_n = 0,15 + 0,45 S_t/S_0 + 0,05 G_t/G_0 + 0,05 VU_t/VU_0 + 0,15 FSD1_t/ FSD1_0$$

$$K_t = 0,15 + 0,45 S_t/S_0 + 0,05 G_t/G_0 + 0,05 VU_t/VU_0 + 0,15 FSD1_t/ FSD1_0$$

Les indices mentionnés supra correspondent aux indices visés à l'article 6.4 du CCAP du marché.

Et avec :

- P = rémunération du titulaire au titre de chaque facture ;
- indice « n » = moyenne arithmétique des indices parus entre chaque échéance annuelle de révision des prix ;
- indices « t » = moyenne arithmétique des indices parus durant les trois mois précédant le 1^{er} jour ouvrable du trimestre ;
- indices « 0 » = indices connus au mois Mo, au sens de l'article 6.3 du CCAP ;

2. A compter du 1^{er} janvier 2023, le prix des prestations exécutées à compter de cette date sera révisé trimestriellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,45 S_t/S_0 + 0,05 G_t/G_0 + 0,05 VU_t/VU_0 + 0,15 FSD1_t/ FSD1_0)$$

Les indices mentionnés supra correspondent aux indices visés à l'article 6.4 du CCAP du marché.

Et avec :

- P = rémunération du titulaire au titre de chaque facture ;
- indices « t » = moyenne arithmétique des indices parus durant les trois mois précédant le 1^{er} jour ouvrable du trimestre ;
- indices « 0 » = indices connus au mois Mo, au sens de l'article 6.3 du CCAP ;

3. Afin de compenser les préjudices d'ores et déjà subis par la Société EDIFI NORD, la CCAM décide d'appliquer la formule de révision susmentionnée de manière rétroactive à compter du mois d'avril 2022.

Les prix des prestations exécutées depuis le 1^{er} avril 2022 seront donc recalculés à l'aune de la formule de révision applicable durant cette période.

4. La première facture de chaque trimestre devra être accompagnée du justificatif de la formule de calcul des prix révisés ainsi que des justificatifs des indices retenus pour son calcul. A défaut, la révision susmentionnée ne sera appliquée sur aucune des factures du trimestre afférent.

En outre, chacune des factures adressées à la CCAM détaillera l'application de la formule de révision appliquée.

En conséquence, s'agissant de la période écoulée, la Société EDIFI Nord communiquera à la CCAM une facture de régularisation distinguant chacune des trois périodes trimestrielles écoulées. Cette facture sera accompagnée de la justification de la formule de révision appliquée à chaque trimestre, en sus des justificatifs des indices retenus.

5. En contrepartie de la modification de la formule de révision du marché, la Société EDIFI NORD renonce à toute contestation directe ou indirecte, amiable ou contentieuse, portant sur la réparation du préjudice résultant des hausses de prix et des diverses crises rencontrées depuis le début de l'année 2022.

La Société EDIFI NORD s'engage également à se désister de toute réclamation, contentieuse ou non, engagée et portant sur la situation mentionnée à l'alinéa précédent.

6. Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le présent protocole transactionnel revêt un caractère définitif et emporte renonciation à tous droits et prétentions entre les Parties pour les faits visés au préambule.

En particulier, les parties déclarent, ainsi que le prévoit l'article 2052 du Code civil, que le présent Protocole transactionnel a, entre elles, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'il est exécutoire de plein droit.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant estimatif de l'avenant au regard des indices arrêtés au jour de la passation du présent avenant et au titre de la seule année 2022 - les indices 2023 étant inconnus à ce jour et donc non-évaluables :

- Montant HT : 7 173 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,70 %

Nouveau montant estimatif du marché public au regard des indices arrêtés au jour de la passation du présent avenant, indépendamment des révisions antérieures à l'application du présent avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 103 496 190 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : _____, le _____

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A _____, le _____

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MARCHES PUBLICS EXE10 AVENANT N° 2¹ Avenant transactionnel

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
8 rue du Moulin
57920 BUDING

B - Identification du titulaire du marché public

EDIFI NORD
2 rue Joseph Cugnot
51430 TINQUEUX

C - Objet du marché public

Objet du marché public :

Marché 2018-03 de collecte des ordures ménagères résiduelles, des recyclables et des encombrants
Lot n°1 : collecte des ordures ménagères résiduelles et des recyclables

Date de la notification du marché public : 13 août 2018

Durée d'exécution du marché public : période ferme de 5 ans comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023, renouvelable pour deux périodes de 1 an, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2025

Montant estimatif initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 7 319 093,50 €
- Montant TTC : 8 051 002,85 €

Montant estimatif du marché public après l'avenant n° 1 :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant HT : 7 562 093,50 €
- Montant TTC : 8 318 302,85 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

La très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production.

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Or, cette hausse n'a pas pu être palliée par l'application de la formule de révision convenue dans le CCAP applicable au marché, dans la mesure où la clause de révision convenue repose sur l'application de la moyenne des indices de l'année précédente, à savoir l'année 2021, de sorte que ces indices ne reflètent pas les hausses de prix qui ont impacté l'année 2022.

En conséquence, les parties ont convenu de prévenir la survenue de tout différend entre elles par la modification des modalités de révision des prix convenues au marché.

1. Entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022, le prix des prestations exécutées durant cette période sera révisé trimestriellement par application de la formule mentionnée ci-après. Cette révision permettra à la CCAM de prendre en charge 50 % de la différence entre le prix révisé au regard des indices parus les trois derniers mois précédant le 1^{er} jour ouvrable du trimestre et le prix révisé au regard de la formule convenue contractuellement :

Pour les collectes au porte-à-porte :

$$P = P_n + [0,5 \times (P_i - P_n)]$$

Où :

$$P_n = P_0 \times K_n$$
$$P_i = P_0 \times K_i$$

Et où :

$$K_n = 0,15 + 0,50 S_n/S_0 + 0,15 G_n/G_0 + 0,10 VU_n/VU_0 + 0,10 FSD1_n/ FSD1_0$$
$$K_i = 0,15 + 0,50 S_i/S_0 + 0,15 G_i/G_0 + 0,10 VU_i/VU_0 + 0,10 FSD1_i/ FSD1_0$$

Pour les collectes en apport volontaire :

$$P = P_n + [0,5 \times (P_i - P_n)]$$

Où :

$$P_n = P_0 \times K_n$$
$$P_i = P_0 \times K_i$$

Et où :

$$K_n = 0,15 + 0,35 S_n/S_0 + 0,20 G_n/G_0 + 0,20 M_n/M_0 + 0,10 FSD1_n/ FSD1_0$$
$$K_i = 0,15 + 0,35 S_i/S_0 + 0,20 G_i/G_0 + 0,20 M_i/M_0 + 0,10 FSD1_i/ FSD1_0$$

Les indices mentionnés supra correspondent aux indices visés à l'article 6.4 du CCAP du marché.

Et avec :

- P = rémunération du titulaire au titre de chaque facture ;
- indice « n » = moyenne arithmétique des indices parus entre chaque échéance annuelle de révision des prix ;
- indices « t » = moyenne arithmétique des indices parus durant les trois mois précédant le 1^{er} jour ouvrable du trimestre ;
- indices « 0 » = indices connus au mois Mo, au sens de l'article 6.3 du CCAP ;

2. A compter du 1^{er} janvier 2023, le prix des prestations exécutées à compter de cette date sera révisé trimestriellement par application de la formule suivante :

Pour les collectes au porte-à-porte :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,50 S_t/S_0 + 0,15 G_t/G_0 + 0,10 VU_t/VU_0 + 0,10 FSD1_t/ FSD1_0)$$

Pour les collectes en apport volontaire :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,35 S_t/S_0 + 0,20 G_t/G_0 + 0,20 M_t/M_0 + 0,10 FSD1_t/ FSD1_0)$$

Les indices mentionnés supra correspondent aux indices visés à l'article 6.4 du CCAP du marché.

Et avec :

- P = rémunération du titulaire au titre de chaque facture ;
- indices « t » = moyenne arithmétique des indices parus durant les trois mois précédant le 1er jour ouvrable du trimestre ;
- indices « 0 » = indices connus au mois M₀, au sens de l'article 6.3 du CCAP ;

3. Afin de compenser les préjudices d'ores et déjà subis par la Société EDIFI NORD, la CCAM décide d'appliquer la formule de révision susmentionnée de manière rétroactive à compter du mois d'avril 2022.

Les prix des prestations exécutées depuis le 1^{er} avril 2022 seront donc recalculés à l'aune de la formule de révision applicable durant cette période.

4. La première facture de chaque trimestre devra être accompagnée du justificatif de la formule de calcul des prix révisés ainsi que des justificatifs des indices retenus pour son calcul. A défaut, la révision susmentionnée ne sera appliquée sur aucune des factures du trimestre afférent.

En outre, chacune des factures adressées à la CCAM détaillera l'application de la formule de révision appliquée.

En conséquence, s'agissant de la période écoulée, la Société EDIFI Nord communiquera à la CCAM une facture de régularisation distinguant chacune des trois périodes trimestrielles écoulées. Cette facture sera accompagnée de la justification de la formule de révision appliquée à chaque trimestre, en sus des justificatifs des indices retenus.

5. En contrepartie de la modification de la formule de révision du marché, la Société EDIFI NORD renonce à toute contestation directe ou indirecte, amiable ou contentieuse, portant sur la réparation du préjudice résultant des hausses de prix et des diverses crises rencontrées depuis le début de l'année 2022.

La Société EDIFI NORD s'engage également à se désister de toute réclamation, contentieuse ou non, engagée et portant sur la situation mentionnée à l'alinéa précédent.

6. Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le présent protocole transactionnel revêt un caractère définitif et emporte renonciation à tous droits et prétentions entre les Parties pour les faits visés au préambule.

En particulier, les parties déclarent, ainsi que le prévoit l'article 2052 du Code civil, que le présent Protocole transactionnel a, entre elles, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'il est exécutoire de plein droit.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant estimatif de l'avenant au regard des indices arrêtés au jour de la passation du présent avenant et au titre de la seule année 2022 - les indices 2023 étant inconnus à ce jour et donc non-évaluables :

- Montant HT : 45 653 €

- Montant TTC : 50 218,30 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,60 %

Nouveau montant estimatif du marché public au regard des indices arrêtés au jour de la passation du présent avenant, indépendamment des révisions antérieures à l'application du présent avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 760 774 650 €
- Montant TTC : 8 368 521,15 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : _____, le _____

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

<p>En cas de remise contre récépissé :</p> <p>Le titulaire signera la formule ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;">« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »</p> <p>A, le</p> <p>Signature du titulaire,</p>
<p>En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :</p> <p><i>(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)</i></p>
<p>En cas de notification par voie électronique :</p> <p><i>(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)</i></p>

8. DECHETS - Modification du règlement de collecte

Le Président présente ce point :

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle se doit d'en réglementer l'exercice.

Le 19 décembre 2018, le Conseil Communautaire validait un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019.

Depuis, le service a suivi plusieurs évolutions et d'autres encore entreront en application à compter du 1^{er} janvier 2023. Ces évolutions nécessitent de faire évoluer le règlement pour tenir compte principalement de 4 projets :

Extension des consignes de tri

- Modification de la définition des emballages recyclables.

Changement de fréquence de collecte des emballages recyclables en porte à porte

- Modification de la fréquence de 1 fois toutes les 2 semaines à 1 fois par semaine.

Collectes exceptionnelles

- Suppression du service de collecte en benne : ce service n'a jamais été mis en application et la Collectivité ne dispose pas de moyen permettant sa mise en œuvre.

TEOM incitative

- Modification des modalités de pré-collecte des ordures ménagères résiduelles avec l'obligation de disposer d'un bac mis en conformité ;
- Définition des modalités de fourniture de serrures pour les logements ne pouvant pas disposer d'emplacement privatif de stockage de leurs bacs d'ordures ménagères résiduelles ;
- Complément sur les conditions de collecte avec la fourniture d'un outil permettant d'indiquer à l'équipage de collecte la volonté ou non de faire collecter son bac ;
- Modification des dispositions financières avec l'application d'une part fixe et d'une part variable liée au nombre de levées de bacs.

D'autres points du règlement sont modifiés, sur la forme sans en modifier le fond.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le projet de règlement ci-joint ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la signature de ce nouveau règlement de collecte ;
- DE PREVOIR la mise en œuvre de ce nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et à mettre en œuvre toute démarche nécessaire à l'application de ce règlement de collecte.



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Applicable à compter du 01/01/2023



SOMMAIRE

Chapitre 1 :	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1.1 :	OBJET DU PRESENT REGLEMENT	3
Article 1.2 :	PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	3
Article 1.3 :	DEFINITION DES DECHETS MENAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC.....	3
Article 1.4 :	DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES.....	4
Chapitre 2 :	DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS	5
Article 2.1 :	LES DECHETS MENAGERS RESIDUELS.....	5
Article 2.2 :	LES DECHETS RECYCLABLES.....	5
Article 2.3 :	LES ENCOMBRANTS MENAGERS	7
Article 2.4 :	LES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES	7
Article 2.5 :	LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE	7
Chapitre 3 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE.....	9
Article 3.1 :	LES CONTENANTS AUTORISES.....	9
Article 3.2 :	Conditions d'attribution des bacs roulants	10
Article 3.3 :	Modalités de stockage des bacs roulants	10
Article 3.4 :	Emploi des bacs roulants	10
Article 3.5 :	Responsabilités et entretien des bacs roulants	11
Article 3.6 :	LIEUX DE STOCKAGE DES RECIPIENTS	11
Article 3.7 :	LA COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES EN PORTE A PORTE.....	13
Article 3.8 :	LES COLLECTES DES DECHETS EN CAS D'INTEMPERIES.....	16
Article 3.9 :	LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS EN PORTE A PORTE.....	16
Chapitre 4 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE.....	18
Article 4.1 :	LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE.....	18
Article 4.2 :	PROPRETE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE	18
Article 4.3 :	MODALITES DE COLLECTE ET HORAIRES	18
Chapitre 5 :	Collectes exceptionnelles de bennes ou de bacs	19
Chapitre 6 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETERIES	20
Chapitre 7 :	DISPOSITIONS FINANCIERES	20
Chapitre 8 :	INTERDICTIONS ET SANCTIONS, MODALITES D'APPLICATION.....	21
Article 8.1 :	LES INTERDICTIONS.....	21
Article 8.2 :	LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT	21
Article 8.3 :	VOIES ET DELAIS DE RECOURS	22
Article 8.4 :	LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	22
Article 8.5 :	INFORMATION DES USAGERS	22
Article 8.6 :	EXECUTION.....	23



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée sur le territoire par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à l'ensemble des usagers ménages et non ménages (activités professionnelles, administrations, ...) qui utilisent le service.

Le règlement a vocation à contribuer :

- à améliorer la propreté urbaine,
- à assurer la sécurité et le respect des conditions de travail du personnel en charge de la collecte,
- à sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production et de valoriser au maximum les déchets,
- à informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- à rappeler les obligations des usagers et le dispositif de sanctions,
- à définir les règles de facturation aux usagers du service.

ARTICLE 1.2 : PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Conformément aux compétences communautaires, et conformément aux limites territoriales de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, le présent règlement a vocation à harmoniser les règles de présentation et conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal.

Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, à toute personne exerçant une activité professionnelle ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire des communes concernées.

En cas de non-respect du présent règlement, les contrevenants s'exposent à des poursuites qui seront engagées par les autorités compétentes.

ARTICLE 1.3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC

Pour l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers définis aux articles ci-après, les ménages disposent des services de collecte (non exhaustifs) tels que définis ci-après :

- Collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire des déchets résiduels,
- Collecte en porte à porte ou en apport volontaire des emballages recyclables,
- Collecte en apport volontaire du verre, du papier, des textiles, des linges et chaussures,
- Collecte en porte-à-porte des déchets encombrants,
- Collecte en déchèteries à Guénange, Kœnigsmacker et Aboncourt.



Les services de Collecte sont assurés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, soit directement par les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 1.4 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont ceux provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de services et de tous les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers, ne disposant pas de filières spécifiques et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes.

Pour la collecte et le traitement de ces déchets d'origine non ménagère, les professionnels peuvent disposer du service public de collecte. Ils peuvent également faire appel à des prestataires privés eu égard notamment aux quantités ou à la qualité des déchets présentés à la collecte.

Le règlement de redevance spéciale régit les modalités applicables aux usagers non-ménagers.

Les définitions des fractions et des catégories de déchets énoncées ci-après s'appliquent également aux déchets assimilés.

A noter qu'à contrario les déchets qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ne relèvent pas du service public de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.



CHAPITRE 2 : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

ARTICLE 2.1 : LES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

Ce sont des déchets dont le volume et la nature sont compatibles avec les moyens de collecte mis en place et avec le type de traitement retenu par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

Sont compris dans les déchets ménagers résiduels :

- Les déchets ordinaires de type ménager, résiduels après collecte sélective du verre, des papiers et des emballages, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verres et de vaisselles, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, présentés à la collecte en points d'apport volontaire et en bacs individuels ou collectifs placés devant les habitations individuelles, les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collectes.
- Les déchets résiduels, après collectes sélectives, de type ménager provenant des bureaux, des établissements artisanaux et commerciaux, en excluant totalement les déchets spécifiques à leur activité ; présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et n'entraînant pas de sujétions particulières de collecte ou de traitement,
- Les déchets résiduels après collectes sélectives, de type ménager provenant des établissements scolaires, universitaires, administrations, casernes, maisons de retraite, hospices, établissements de santé (à l'exception des déchets médicaux ou contaminés) et de tous bâtiments publics, présentés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers résiduels et assimilés (liste non exhaustive) :

- Les déchets d'élagage des plantations des squares, jardins et promenades publics ainsi que des jardins privés, et d'une manière générale les déchets verts.
- Les déchets (notamment les cartons) provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux qui sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques privées ou de particuliers, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets dits spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels.
- Les déblais, gravats, cendres, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- Les objets qui par leurs dimensions (> 80 cm) ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte ou qui par leur poids (> 12 kg) ne peuvent être levés par le personnel de collecte ou qui par leur nature ne peuvent être enfouis et incinérés.
- Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.
- Les cadavres d'animaux.
- Les boues et vases.
- Et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

ARTICLE 2.2 : LES DECHETS RECYCLABLES

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, d'origine ménagère ou déchets commerciaux comparables. Ils comprennent :



2.2.1 : LE VERRE

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux), débarrassés de leur couvercle, bouchon et emballage. Ils sont vides et suffisamment vidés.

Ne sont pas réputés recyclables à minima les autres produits en verre et assimilés suivants :

- Les objets réfractaires, faïence, porcelaine, carrelage, terre cuite,
- Les miroirs,
- Le cristal, pyrex, verre opale, verre armé,
- Le plexiglas, les vitres, les aquariums,
- Les ampoules, tubes fluorescents.

2.2.2 : LES PAPIERS

Les papiers qui se recyclent sont les journaux, les magazines, les courriers publicitaires, les prospectus mais également les enveloppes à fenêtre, les cahiers à spirale ou encore les blocs notes avec leurs agrafes.

Ne sont pas réputés recyclables à minima :

- Les papiers qui ont été en contact avec des aliments ou qui ont été salis comme l'emballage d'un sandwich
- Le papier photo
- Le papier carbone
- Le papier calque
- Le papier peint
- Le papier aluminium qui ne tient son nom de papier qu'à la finesse de sa forme
- Les mouchoirs
- Les couches

2.2.3 : LES EMBALLAGES RECYCLABLES

Les emballages recyclables comprennent à ce jour les emballages en métal, en plastique, les briques alimentaires et cartonnettes et les emballages en carton conformément au dispositif mis en place par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Sont réputés recyclables, à ce jour, les emballages suivants :

- Les emballages en carton, cartonnettes : emballages constitués de carton (boîtes de biscuits, de céréales...),
- Les emballages pour liquides alimentaires (briques de lait, de jus de fruit...),
- Les emballages en matière plastique. Depuis le 01/12/2020, tous les emballages en plastique se trient : bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux. Cela regroupe : les bouteilles de boisson transparentes (eau, jus de fruit, soda...), les bouteilles d'adoucissant (lessive, liquide-vaisselle, nettoyeurs ménagers...), les bouteilles de lait ou de soupe opaques, les flacons de salle de bain (shampooing, gel douche...), les bouteilles de javel, de lave-glace. Sont également concernés les emballages plastiques souples, pots et barquettes, polystyrène, pots de yaourt...
- Les emballages en métal : emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu, boîtes de boisson, plats et barquettes en aluminium, boîtes et pots en fer blanc...).
- Les petits aluminiums : objets constitués d'acier ou d'aluminium (capsules de café, bouchons, collerettes, opercules, capsules, tubes, couvercles de pots, feuilles alu, bougies chauffe-plat...)
- Les gros de magasin : papiers et cartons mêlés de qualité grossière



Ne sont pas réputés recyclables à minima les emballages suivants :

- Les bouteilles plastiques ayant contenu de l'huile non alimentaire ou des produits dangereux,
- Les emballages en carton huilés ou souillés,
- Les papiers souillés, huilés ou salis, les sacs de ciment.

ARTICLE 2.3 : LES ENCOMBRANTS MENAGERS

Pour rappel, l'ensemble des déchets encombrants doivent être déposés dans les déchèteries communautaires. La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan met toutefois à disposition des habitants en situation de handicap et aux personnes de 80 ans et plus la possibilité de collecter sur rendez-vous les déchets encombrants faisant l'objet d'une filière en déchèteries.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants des ménages tous les autres déchets et notamment :

- Les déchets résiduels,
- Les déchets recyclables (emballages, verre, papiers, cartons),
- Les déchets dangereux, déchets qui peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniacque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. Il s'agit notamment des peintures, huiles usagées, batteries, piles, radiographies, ...,
- Les bouteilles de gaz.

ARTICLE 2.4 : LES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES

Ce sont les vêtements, les chaussures, la lingerie de maison et la maroquinerie usagés, quel que soit leur état, même abîmés qui sont à apporter dans les conteneurs spécifiques mis en place sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Les emplacements de ces conteneurs sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 2.5 : LES DECHETS NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE COLLECTE SPECIFIQUE

Les déchets cités ci-après ne font pas l'objet de collecte en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Cette liste, non exhaustive, est susceptible d'évoluer, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan procédera alors à son actualisation.

- Déchets fermentescibles et déchets verts

Ce sont les restes de repas et les déchets issus des tontes, des élagages ou des tailles de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers.

L'utilisateur devra privilégier le compostage de ces déchets. Si l'utilisateur ne peut pas faire de compost, il doit apporter ses déchets végétaux aux déchèteries communautaires à Guénange, Kœnigsacker et Aboncourt.



- Déchets de bois, métaux, cartons, gravats, pneumatiques, huiles (moteur et alimentaires), déchets dangereux, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.), tubes fluorescents et les lampes, mobilier, ...
Ils doivent être apportés aux déchèteries communautaires à Guénange, Kœnigsacker et Aboncourt (se référer au règlement intérieur des déchèteries).

- Déchets médicamenteux

Les médicaments non utilisés sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En ce qui concerne leurs emballages en carton, ils doivent être dirigés vers la collecte des déchets recyclables en porte à porte.

- Déchets d'activité de soins à risques infectieux

Sont appelés déchets d'activité de soins à risques infectieux, les seringues ou aiguilles et tout autre objet, à risque infectieux ou tranchant, ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments.



CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 3.1 : LES CONTENANTS AUTORISES

3.1.1 : CONTENANTS POUR LES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET ASSIMILES

Seul l'usage des bacs roulants mis à disposition par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces bacs sont mis à disposition et restent la propriété de Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

A compter du 01/01/2023, l'Arc Mosellan modifie son mode de facturation pour passer à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative. Entre 2021 et 2022, une enquête a été réalisée, suivi de la mise en conformité des bacs. Seuls les bacs alors mis en conformité seront acceptés à la collecte. Tout bac non mis en conformité n'est plus accepté à la collecte à compter du 01/01/2023. Un bac mis en conformité est un bac équipé d'une puce et dont le numéro est attribué à l'adresse du lieu de production des déchets dans la base de données de l'Arc Mosellan afin de suivre le nombre de levées annuelles des bacs en prévision de la facturation de la part variable de la [TEOM](#).

Les bacs doivent pouvoir assurer leur rôle premier de protection de l'environnement et de salubrité. Le couvercle du bac doit être fermé et fonctionner sans contraintes.

La capacité est de 120 à 770 litres au maximum pour les déchets ménagers résiduels. Le volume du bac est déterminé en fonction du nombre d'habitants au foyer, selon la description ci-dessous.

- Dotation pour les particuliers en habitat individuel :

Nombre de personnes au foyer	Volume du bac en litres
1 et 2	120
3 à 5	240
6 et plus	360

Des cas particuliers pourront être étudiés par les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour fournir des bacs d'une taille inférieure. En aucun cas il ne sera possible de mettre à disposition un volume de bac supérieur.

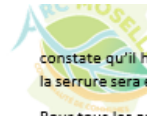
- Dotation pour les particuliers en habitat collectif :

Les dotations en bacs pour les habitats collectifs seront dimensionnées au cas par cas entre les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et le responsable désigné de la copropriété.

- Dotation pour les producteurs non ménagers (publics et privés) :

La dotation en bacs (un ou plusieurs bacs) seront dimensionnées au cas par cas entre les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et le responsable désigné de la structure concernée.

L'Arc Mosellan étudiera la possibilité d'équiper les bacs de serrures. Les seuls cas qui pourront être acceptés seront ceux pour lesquels la collectivité considère que l'utilisateur ne peut pas stocker son bac dans sa propriété ou



constate qu'il habite dans un immeuble et ne dispose pas d'un endroit personnel où stocker son bac. L'installation de la serrure sera effectuée par les services de la CCAM. Cette opération sera facturée selon un tarif voté par Délibération.

Pour tous les autres cas, la demande sera refusée.

3.1.2 : CONTENANTS POUR LES EMBALLAGES RECYCLABLES

Seul l'usage des sacs translucides de capacité de 50 litres, les bacs à couvercle jaune pour les logements collectifs ou les gros producteurs, mis à disposition par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, sont autorisés pour la collecte des emballages recyclables. En cas d'usage de bacs à couvercle jaune, les emballages recyclables doivent être déposés en vrac dans les bacs. L'utilisation des sacs translucides est proscrite.

L'emploi d'autres contenants est interdit sauf sur autorisation spéciale des services de l'Arc Mosellan.

La fourniture de sacs translucides ou de bacs est assurée par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. La mise à disposition des sacs translucides aux usagers est réalisée par les Communes.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS

Les bacs sont propriétés de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan qui les met à la disposition des usagers qui en ont la garde. Les récipients attribués ne peuvent donc pas être emportés par les usagers lors de déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Le choix des volumes, le nombre de bacs et les modalités sont déterminés par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en fonction du nombre d'habitants, des activités professionnelles, de la typologie des immeubles ainsi que des caractéristiques des locaux à déchets et des accès y conduisant.

Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une validation par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan qui définit également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs.

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, résultant notamment d'un changement de nature de l'occupation du bien, impose que la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en soit informée.

Les bacs standards mis à disposition par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sont réservés aux usagers du service de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le présent règlement. Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

ARTICLE 3.3 : MODALITES DE STOCKAGE DES BACS ROULANTS

En dehors du temps de collecte, les bacs roulants des particuliers en habitat individuel sont à ranger sur le domaine privé (dans une arrière-cour, un couloir, un garage, un jardin, ...) de préférence à l'abri des regards.

Les bacs individuels en habitat collectif et les bacs des producteurs non ménagers (publics et privés) doivent être obligatoirement déposés dans les locaux techniques des immeubles ou les espaces aménagés dédiés à ces bacs.

ARTICLE 3.4 : EMPLOI DES BACS ROULANTS



Il est interdit d'y verser des cendres chaudes ou des objets pouvant poser problèmes lors du traitement : matériaux de démolition, verre, encombrants, bonbonnes de gaz, déchets dangereux, ...

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des bacs.

En cas de débordement du bac (couvercle non fermé) ou de sacs déposés à côté des bacs, les déchets ne seront pas collectés.

Il est recommandé d'utiliser des sacs à l'intérieur des bacs roulants pour la collecte des déchets résiduelles afin de ne pas souiller les bacs. L'achat des sacs est à la charge des usagers.

ARTICLE 3.5 : RESPONSABILITES ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leurs bacs. L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. En cas de défaut d'entretien du bac, son ramassage peut être refusé lors de la collecte.

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par l'usager ou le personnel de nettoyage de l'immeuble de façon à ce que ces bacs soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure.

Les propriétaires d'immeubles, leurs locataires ou leurs mandataires sont responsables :

- Des conditions de stockage des bacs,
- Du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs...).

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale est à la charge de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, c'est elle qui assure la maintenance des bacs. L'usager dont le bac est détérioré (roues, couvercle, poignée cassée, ...) doit en aviser les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

En cas de vol, le bac est remplacé par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'un récépissé de dépôt d'une main-courante délivré par la gendarmerie.

La personnalisation (peinture, autocollants, marquage indélébile...) du ou des bacs fournis est interdite.

ARTICLE 3.6 : LIEUX DE STOCKAGE DES RECIPIENTS

Il est rappelé que la réglementation en matière d'urbanisme et les normes en vigueur du Code de la construction et de l'habitation devront être prises en compte.

En zone d'habitat collectif, les immeubles anciens, neufs ou inscrits dans le cadre de toute demande de permis de construire pour leur construction ou leur rénovation, devront comporter obligatoirement un local spécifique destiné au stockage des bacs roulants prévus pour le dépôt des déchets ménagers.

En cas d'impossibilité constatée par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, une aire de stockage des bacs roulants devra être prévue, à l'extérieur du bâtiment, mais sur l'emprise du projet de construction et en limite de propriété.



Les dimensions des aménagements concernés sont fonction du nombre de logements rattachés à l'utilisation du dispositif. En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets produits (hors encombrants) pendant six jours consécutifs sans ramassage par le service.

Tous les travaux nécessaires à l'aménagement et à la mise en conformité des dispositifs décrits au présent article sont à la charge des propriétaires, résidents, gestionnaires, architectes, constructeurs ou utilisateurs des immeubles concernés.

Tous les aménagements font l'objet d'une concertation préalable avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et sont soumis à son approbation.

Chaque projet d'aménagement (espace public, lotissement, habitat, ...) devra faire l'objet d'une saisine de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sur la base du projet avant dépôt du permis de construire afin de s'assurer de la prise en compte des impératifs techniques liés aux modalités de collecte des déchets ménagers et des recyclables (stockage des bacs, lieu de regroupement, configuration de la voie...). A défaut de saisine préalable, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pourra, en fonction de la configuration des lieux, proposer la création d'un point de regroupement afin de pouvoir procéder à la collecte dans des conditions respectant le présent règlement.

- Les aires de stockage

1er cas : installation sur le domaine privé

En l'absence de locaux de stockage, les bacs de collecte seront stockés dans un emplacement privatif extérieur facilement accessible. Le site de stockage devra être maintenu en parfait état de propreté et n'apportera aucune nuisance au voisinage extérieur. Ces dispositions s'appliquent également pour les habitations individuelles.

2ème cas : installation sur le domaine public

Seuls certains immeubles collectifs déjà anciens ou n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation, et ne disposant ni de locaux en taille suffisante pour stocker les ordures ménagères et les matériaux recyclables ni d'aires de stockage privées sont concernés. Ces immeubles devront disposer d'une aire de stockage aménagée pour la mise à la collecte de leurs déchets. Afin de préparer cette aire, le syndic ou l'office locateur devra prendre contact en premier lieu avec la commune qui sera l'interlocuteur privilégié pour apporter une réponse complète et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pourra également être consultée pour apporter des précisions.

Dans les deux cas, la réalisation et l'entretien des aires de stockage sont à la charge des propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles ou lotissements. Les surfaces nécessaires sont identiques à celles des locaux.

- Accessibilité du point de collecte par les agents

Le point de collecte ou lieu de présentation des bacs devra être situé en limite de la voie publique.

Si le point de collecte est situé sur une zone surélevée par rapport à la voirie (trottoir), il conviendra d'aménager la bordure de façon à ce que les bacs puissent rouler jusqu'à la trémie du camion (mise en place d'un bateau, de bordures inclinées, ...)

Le point de collecte devra être situé de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des bacs du point de collecte au camion.



ARTICLE 3.7 : LA COLLECTE DES DECHETS RESIDUELS ET DES EMBALLAGES RECYCLABLES EN PORTE A PORTE

3.7.1 : PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte. La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAM (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie) des travailleurs salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte, et notamment :

- Le recours à la marche-arrière doit rester exceptionnel pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement ;
- Le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Il est donc impératif de déposer les déchets en point de présentation ou point de regroupement s'il y a lieu. Ces points ont en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuelle (ex. : nécessité de marche-arrière).

De plus, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte est prié de porter une attention particulière à la sécurité des équipes de collecte situées sur l'engin ou circulant à ses abords.

3.7.2 : LES ITINERAIRES DE COLLECTE

Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en accord avec le prestataire de collecte. Les circuits peuvent être modifiés par la collectivité. La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan engagera une information aux usagers concernés par tous moyens adaptés, notamment en cas de modification des jours de collecte. Ceux-ci pourront être amenés à évoluer en fonction des extensions d'urbanisme, de la voirie et de la réglementation.

3.7.3 : LES FREQUENCES ET HORAIRES DE COLLECTE

Les fréquences de collectes sont les suivantes :

- Les déchets résiduels sont collectés une fois par semaine.
- Les emballages recyclables sont collectés une fois par semaine .

La collecte a lieu du lundi au vendredi et éventuellement le samedi en cas de rattrapage de jours fériés.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ou auprès de leur mairie.



La collecte des déchets n'est pas prévue les jours fériés. En compensation, une collecte est organisée selon un planning de rattrapage établi par le prestataire de collecte en accord avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, sur les circuits qui auraient dû être collectés ces jours-là.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se réserve le droit de modifier les fréquences, horaires et jours de collecte.

3.7.4 : CONDITIONS DE COLLECTE

Les bacs roulants ou sacs de tri transparent sont apportés au point de collecte par les usagers. Ils sont déposés au plus tôt la veille au soir du jour de collecte après 19 heures et rentrés (pour les bacs) dès le passage du camion de collecte.

Il n'est pas admis, sauf exceptions arrêtées par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, que les bacs séjournent sur le domaine public après la collecte.

S'agissant des immeubles collectifs et des commerces pour lesquels les bacs sont présentés dans un endroit commun, les gestionnaires d'immeubles et d'entreprises doivent remiser les bacs aux adresses d'affectation.

Les bacs roulants seront déposés devant chaque propriété en limite de chaussée et devront être présentés poignée dirigée vers la chaussée. Ils seront disposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons.

Dans les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les bacs roulants seront transportés au débouché de la voie.

Pour les bacs autorisés à rester à demeure, le dispositif signalant à l'équipe de collecte que le bac est à collecter est le suivant : le bac est tourné poignée dirigée vers la chaussée. Dans le cas contraire, il ne sera pas ramassé. La collectivité pourra également fournir un outil de communication à disposer sur le bac : en sa présence, le bac ne sera pas collecté, en son absence, il sera collecté.

3.7.5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LE VEHICULE DE COLLECTE

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan assure l'enlèvement des déchets ménagers sur les voies publiques et privées praticables aux véhicules de collecte dans les conditions de circulation conformes à celle du Code de la route.

3.7.6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PUBLIQUES

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pourra faire appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.



En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les bacs et sacs de tri autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

En cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique (enfouissement de réseaux, ...), la commune préviendra la Communauté de Communes au moins 15 jours avant le démarrage des travaux et lui transmettra les informations suivantes : la date de démarrage, la durée et la nature du chantier, les impacts sur la circulation, ... Suite à cette information, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, la commune, l'entreprise de Travaux Publics et le prestataire de collecte se réuniront et définiront les modalités de collecte du secteur concerné par les travaux (points de regroupement, ...).

La commune assurera la bonne information des usagers concernés, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan relayant cette information sur ses espaces de communication habituels (internet, panneaux lumineux, presse).

Cas des voies en impasse : les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de présentation ou de regroupement pourra être aménagé à l'entrée de l'impasse.

3.7.1.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES PRIVEES

En cas d'impossibilité de présentation des bacs sur l'espace public nécessitant l'accès à pieds ou en véhicule sur un espace privé, le propriétaire pourra autoriser l'accès et devra décharger la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et les équipes de collecte des éventuelles nuisances pouvant subvenir à l'activité de collecte des déchets ménagers (usure de la voirie, nuisances sonores, ...).

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant,
- Sa largeur est au minimum de 3,5 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...),
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge maximale est de 13 tonnes par essieu,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositif type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile, ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier,
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à dix mètres,
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte,
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation),



Cas des voies en impasse : les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de présentation ou de regroupement devra être aménagé à l'entrée de l'impasse.

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment. En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les bacs ou les sacs de recyclables devront alors être présentés en bordure de voie publique.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs autorisés ou les sacs de tri sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie dans le présent règlement.

Il reviendra à la commune d'informer la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de l'identification des voies privées, de leur localisation, de l'identité et des coordonnées du / des gestionnaires compétents.

ARTICLE 3.8 : LES COLLECTES DES DECHETS EN CAS D'INTEMPERIES

En cas de circonstances exceptionnelles (neige, verglas, inondations, ...) rendant impossible la circulation des véhicules de collecte (appréciation laissée aux conducteurs et aux ripeurs), la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, en collaboration avec son prestataire de collecte et les services de voirie des communes membres, organise la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la collecte en service dégradé ou à minima, afin de maintenir la salubrité publique.

En cas de mise en œuvre de barrières de dégel, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et le prestataire de collecte se rapprocheront des services du département de la Moselle.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan informera les usagers des modalités de rattrapage proposées par tous moyens adaptés. Les usagers devront laisser leurs bacs sur le domaine public en position de collecte.

ARTICLE 3.9 : LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS EN PORTE A PORTE

Les encombrants peuvent être collectés par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan dans les conditions prévus ci-dessous.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan met à disposition des habitants en situation de handicap et aux personnes de 80 ans et plus (sur présentation de justificatif) la possibilité de collecter sur rendez-vous les déchets encombrants faisant l'objet d'une filière en déchèteries. La collecte des encombrants est limitée à quatre interventions par an par foyer et à 2 m³ par passage.

Les déchets encombrants devront ainsi être présentés à la collecte la veille au soir de la date indiquée par les services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, de manière à ne constituer aucune gêne pour la libre circulation des usagers sur la voie publique. Les déchets présentés devront être également conformes aux éléments déclarés lors de la prise de rendez-vous.



Seuls les déchets conformes à la définition des encombrants précitée sont collectés. Tout autre dépôt pourrait être sanctionné.



CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 4.1 : LES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

Des conteneurs d'apport volontaire placés sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sont mis à disposition des usagers.

Les dépôts de déchets à l'intérieur des conteneurs doivent se faire par les usagers selon les consignes de tri fournies par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, dans le respect des définitions des déchets acceptés figurant dans le présent règlement.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité de ces conteneurs est assimilé à un abandon sur la voie publique. Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté des conteneurs sous peine de poursuites.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se réserve le droit de modifier le nombre, le volume et les implantations de ces points d'apport volontaire.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan s'engage à informer les usagers des modifications apportées et de l'emplacement des conteneurs.

ARTICLE 4.2 : PROPRETE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE

L'entretien courant des voies d'accès est à la charge des communes.

La propreté, le lavage et la maintenance des conteneurs d'apport volontaire sont du ressort de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 4.3 : MODALITES DE COLLECTE ET HORAIRES

La collecte des conteneurs d'apport volontaire est organisée par les prestataires de collectes de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan autant que de besoin afin qu'il n'y ait aucun débordement.

La collecte des conteneurs d'apport volontaire est effectuée du lundi au vendredi inclus, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.



CHAPITRE 5 : COLLECTES EXCEPTIONNELLES DE BACS

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan offre la possibilité de mettre de manière temporaire à disposition des bacs et à les collecter pour des besoins spécifiques (saisonnalité, événements, ...).

Tout organisme ou personne ayant un besoin particulier en dotation de bacs doit le faire savoir aux services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan au moins 15 jours en amont. Un formulaire sera obligatoirement à renseigner afin que les services puissent étudier la demande et émettre une proposition technique et tarifaire.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se chargera de mettre à disposition les bacs et en organisera la collecte et le traitement.

Dès la mise à disposition des bacs, l'usager est totalement responsable de la bonne utilisation et de la sécurisation de ces contenants, il est également responsable du contenu qui y est entreposé. En cas de refus de collecte à la suite d'une présence de déchets indésirables, une éventuelle prise en charge financière complémentaire pourrait être demandée.

A la fin de chaque prestation de collectes exceptionnelles il sera édité une facture selon l'arrêté tarifaire en vigueur.



CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETERIES

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan dispose de trois déchèteries communautaires situées sur les communes de Guénange, Kœnigsmacker et Aboncourt.

L'ensemble des règles applicables au fonctionnement, aux conditions d'utilisation et d'accès aux déchèteries communautaires est précisé dans le règlement intérieur des déchèteries.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) et par la Redevance Spéciale.

Le taux de la TEOM et les tarifs de la part incitative sont fixés avant le 15 avril de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A. Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de facturation.

Dès 2023, le principe de TEOMi sera appliqué par l'Arc Mosellan. La structure tarifaire appliquée est :

- une part fixe calculée en fonction de la valeur locative de chaque local auquel est appliqué un taux de TEOM. Cette part fixe correspond à la contribution de chaque local au fonctionnement général du service (collectes, tri, déchèteries, achat et entretien des bacs...). La part fixe est due quelle que soit la situation du local au regard de la production de déchets.
- Une part variable calculée en fonction du nombre de levées des bacs à déchets ménagers résiduels. En application de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, la part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par des tarifs par unité de quantité de déchets produits :
 - o La quantité de déchets produits correspond au nombre de levées des bacs à déchets ménagers résiduels mis à disposition des usagers réalisés entre le 1er janvier et 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition,
 - o Un tarif de levée est établi pour chaque taille de bac.

Les tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part variable incitative, perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de la CCAM, soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM incitative.

Le montant des taux de la TEOM et les tarifs des levées peuvent être révisés chaque année par délibération, en fonction notamment de l'évolution des coûts de collecte et de traitement des déchets. Les nouveaux montants sont applicables par année civile.

Les sommes dues au titre de la TEOM figurent dans l'avis d'imposition de taxe foncière adressée au propriétaire du logement qui a la faculté de la répercuter sur son locataire dans les charges locatives du local.

Cas particuliers

Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En cas de changement de propriétaires, La TEOMi figure sur l'impôt foncier établi chaque année N avec les levées de l'année N-1. Quand un propriétaire vend sa maison, il est destinataire de la TEOMi l'année de la vente et la part incitative est basée sur les relevés de l'année précédente. En cas de vente en cours d'année, l'ancien propriétaire reste



destinataire de l'imposition (TEOMi) sur l'année en cours. Ainsi, Il est recommandé lors d'une vente de conclure un accord avec le futur propriétaire pour répartir la TEOMi en fonction du temps d'occupation dans le logement pour la part fixe et du montant correspondant au nombre de levée ou dépôt effectué ou sacs spécifiques retirés pour la part incitative

Les nouvelles constructions, dès lors qu'elles sont équipées d'un bac ou de badges, voient leurs levées ou badgeages comptabilisés même si elles ne sont pas encore soumises à l'impôt foncier. La facturation de la TEOMi n'est possible qu'à partir du moment où le local apparaît dans le fichier fiscal.

CHAPITRE 8 : INTERDICTIONS ET SANCTIONS, MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 8.1 : LES INTERDICTIONS

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc. ...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

8.1.1 : DEPOTS ILLICITES, CHIFFONNAGE, BRULAGE

Sont considérés comme des dépôts illicites :

- o Les sacs déposés aux pieds des conteneurs d'apport volontaire,
- o Les sacs aux pieds des bacs en points de regroupement,
- o Tous sacs déposés sur la voie publique.

De plus il est interdit de se livrer au chiffonnage, d'épandre le contenu des récipients de collecte sur la voie publique ou de brûler les déchets.

Dans le cas de déchets abandonnés sur la voie publique dont les auteurs peuvent être identifiés, les infractions seront passibles de poursuites et d'amendes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (articles 131-13, R632-1, R635-8 du Code pénal et L541-2, L541-46 du Code de l'environnement).

8.1.2 : NON-RESPECT DU JOUR DE SORTIE/DE RENTREE DES BACS

Le non-respect des jours de sortie et de rentrée des récipients de collecte pourra faire l'objet d'une amende.

ARTICLE 8.2 : LES SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU PRESENT REGLEMENT



Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du prestataire de collecte, soit par les services de la commune ou de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès-verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Toute détérioration des équipements mis à disposition des administrés ou tout usage frauduleux des outils de gestion des déchets fera l'objet d'un dépôt de plainte par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 8.3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du présent règlement en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours au contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 8.4 : LES MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

8.4.1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la Moselle.

8.4.2 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle.

Des modifications peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage réglementaires.

ARTICLE 8.5 : INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et sur son site internet.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (par courriel, courrier ou téléphone).



ARTICLE 8.6 : EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Buding, le 06 décembre 2022

Arnaud SPET,

Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,

9. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Cessions de terrains - Zone de Koenigsmacker - AGREMENTS

Point retiré de l'ordre du jour

10. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Convention LIDL / CCAM pour la mise en place de mesures compensatoires

M. Jean ZORDAN, Vice-président au Développement Economique, présente ce point :

En amont de son installation, la société LIDL a procédé à une étude environnementale ayant conclu à la présence de deux couples de Tarier pâtre *Saxicola torquatus*, espèce protégée par la Convention de Berne et la Convention de Bonn. Deux autres espèces protégées ont été trouvées sur le site : l'Hyppolais polyglotte et la Fauvette grisette. Après des échanges avec la DREAL, LIDL souhaite connaître les potentialités de report du Tarier pâtre vers des zones proches.

Des mesures de compensation d'impact ont été proposées à la société LIDL notamment grâce à des actions foncières. LIDL peut donc :

- Acquérir une ou plusieurs parcelle(s) de nature à constituer un habitat favorable et fonctionnel tout en s'assurant de la gestion de ces parcelles,
- Conventionner avec un agriculteur local, afin de s'assurer de la conservation d'une zone de prairie d'une surface équivalente à celle du projet initial.

L'option n°1 a été retenue.

Ainsi, la société LIDL a missionné le groupe Néomys pour mener une action de recherche de sites potentiels susceptibles, après améliorations, d'accueillir les deux couples de Tarier pâtre identifiés.

4 sites ont été identifiés à proximité du site d'implantation de LIDL. L'un des sites retenus est la station de traitement des eaux de Malling, située en bordure de la RD 654. Les modifications préconisées sont les suivantes :

- Plantations d'arbustes isolés près de la clôture (côté route et en limite de la parcelle au Nord-Est),
- Mise en place d'une fauche tardive et différenciée sur le pourtour du bassin bâché et le long de la RD 654.

En cas de fauche durant l'été, il est demandé de ne pas généraliser à l'ensemble de l'espace de manière à conserver des secteurs herbacés hauts.

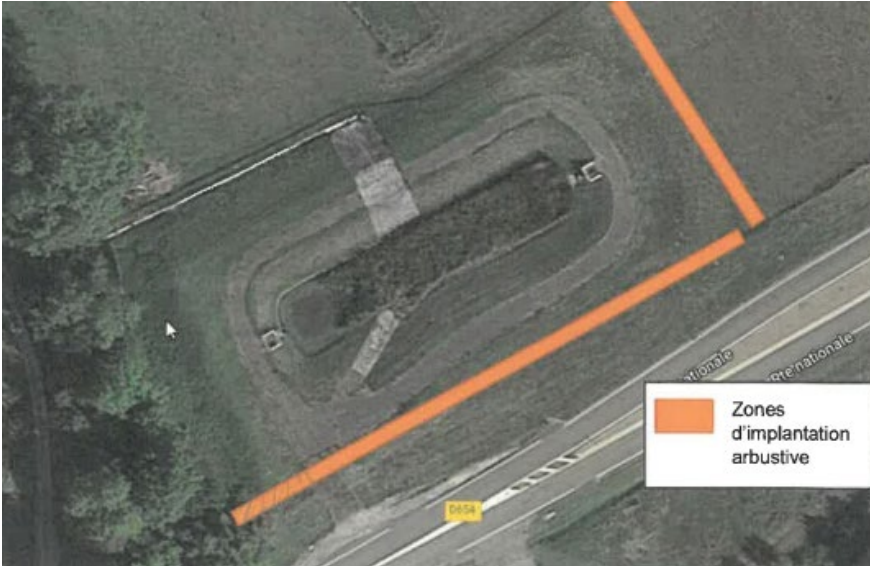


Photo aérienne de la station de retraitement et localisation des mesures conseillées

Propriété du Département de la Moselle, la mise en place de mesures compensatoires sur ce terrain passe par une convention. Le Département ne souhaitant pas conventionner directement avec la société LIDL, il a été demandé à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan d'être l'interlocuteur direct du Département. Ainsi, une convention sera signée entre la CCAM et le Département et une autre entre la CCAM et LIDL afin de s'assurer de la mise en place des mesures compensatoires.

La proposition de convention est annexée ci-après.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique, réunion le 29/11/2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de convention entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la société LIDL ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer cette convention :

Convention liée à l'aménagement et à la gestion d'installations favorable à l'installation du Tarier pâtre – Site : station de traitement des eaux de Malling

Entre les soussignés :

La société LIDL, Direction Régionale Montoy-Flanville, située ZA La Planchette au 1 rue Georges Pawlak - 57645 MONTOY-FLANVILLE, représentée par son XXXXX Monsieur XXXX, dument habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désigné : « la SOCIETE »,
D'une part

Et

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, située au 8 rue du Moulin - 57920 BUDING, représentée par son Président, Monsieur Arnaud SPET,

Ci-après désigné : « CCAM »
D'autre part

Ci-après désignées ensemble indistinctement, séparément ou collectivement par la « PARTIE » ou les « PARTIES ».

Dans le cadre de l'installation d'un nouveau magasin LIDL sur la zone d'activités économiques de Koenigsmacker - Mallang et à la suite de la découverte de couples nicheurs de Tarier pâtre sur le site d'implantation, la SOCIETE a mandaté NEOMYS pour connaître les potentialités de report de l'espèce sur des zones situées à proximité immédiate.

Le site de la station de Mallang a été identifié comme favorable, moyennant une implantation arbustive et une gestion raisonnée. Ce site appartenant au Département de la Moselle, une convention a été signée avec la CCAM pour la gestion du site. Ainsi, la CCAM doit s'assurer de la mise en place et de la gestion de ces mesures compensatoires.

Il a été ainsi convenu :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les engagements des PARTIES vis-à-vis de la mise en place et de la gestion des aménagements du site.

ARTICLE 2 – Engagements de la SOCIETE

La SOCIETE s'engage à planter ou faire planter par l'entreprise de son choix, sur les parcelles cadastrales identifiées SECTION 08 PARCELLES 1153-1151-1155-940-941-1163, des arbustes isolés le long de la clôture (côté route et en limite de la parcelle au Nord-Est) selon le cahier des charges suivant.

Cahier des charges :

- la plantation sera effectuée entre le 1er octobre et le 31 décembre 2022
- elle sera réalisée à raison de un tous les 15 à 20 m (soit 5 à 6 plants sur les 80 m de clôture)
- les arbustes épineux de haie seront privilégiés (Aubépine monogyne *Crataegus monogyna*, Aubépine épineuse *Crataegus laevigata*, Eglantier des chiens *Rosa canina*)
- les plants utilisés seront issus de semences « locales » recommandées par la fédération des conservatoires botaniques (FCBN) qui anime un réseau (Végétal local) de producteurs de semences locales
- une protection sera prévue contre les animaux sauvages dans le cas où la plantation serait accessible par de grands mammitères
- le paillage utilisé sera biodégradable

La SOCIETE s'engage également à :

- faire respecter la station de traitement des eaux de Mallang, par son personnel et ses sous-traitants ;
- replanter les arbustes qui n'auraient pas repris pendant les 5 années suivant la signature de la convention.
- dégager la CCAM de toute responsabilité en cas d'accident survenu à ses salariés ou à leurs éventuels accompagnateurs lors de la plantation ;
- faire réaliser à sa charge et par l'expert en biodiversité de son choix, un ou plusieurs suivis visant à vérifier l'efficacité des aménagements.

ARTICLE 3 – Engagements de la CCAM

La CCAM s'engage à :

- prévenir le Département de Moselle pour permettre à la SOCIETE ou à ses sous-traitants d'accéder à la station de retraitement des eaux de Mallang lors des opérations de plantations et de suivi
- être l'intermédiaire entre la SOCIETE et le Département de Moselle afin de signaler les éventuels dégradations observées sur les arbustes pendant toute la durée de la convention

ARTICLE 4 – Rémunération

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'est prévue au titre de la présente convention entre les PARTIES.

ARTICLE 5 – Durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et est établie pour une durée de 5 ans.

La convention pourra être résiliée par chacune des PARTIES avec trois mois de préavis.

ARTICLE 6 – Modifications

Toute modification liée à l'un des éléments de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les PARTIES s'efforcent de régler à l'amiable tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution des prestations du présent marché. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties porteront le litige devant le tribunal administratif de METZ.

Fait à

Le

POUR la société LIDL

Fait à

Le

POUR la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Le Président, Arnaud SPET

11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Renouvellement compromis de vente LIDL

M. Jean ZORDAN, Vice-président au Développement Economique, présente ce point :

Suivant compromis de vente en date du 25 avril 2022, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la société LIDL ont régularisé un compromis de vente sous différentes conditions suspensives et résolutives.

Une des conditions résolutives engageait la société LIDL à achever les fondations dans un délai de 6 mois après obtention du permis de construire. Aux vues des dispositions environnementales demandées par la DREAL dans le cadre de la découverte d'espèces protégées sur le lot 2b de la zone d'activités économiques de Koenigsmacker, cette clause n'a pu être respectée.

Par ailleurs, le terrain d'emprise du projet a fait l'objet d'une légère modification.

Enfin le compromis de vente du 25 avril 2022 étant devenu caduc et l'engagement de la société LIDL ne pouvant être respecté, il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération, en vue de :

- régulariser un nouveau compromis de vente portant sur une parcelle d'une surface d'environ 11 140,65 m², constituant le lot numéro 2B du lotissement dénommé "Zone communautaire d'équipements publics et d'activité de KOENIGSMACKER-MALLING", à distraire d'une parcelle de plus grande contenance et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir aux frais du **VENDEUR** par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la vente, ladite parcelle figurant au cadastre de la façon suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
56	595	Kalkofen	01 ha 11 a 41 ca

Moyennant le prix de SOIXANTE-CINQ EUROS (65,00 EUR) HT/m²,

Le tout aux mêmes charges et conditions que le compromis initialement régularisé susrelaté, et à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

- supprimer dans le nouveau compromis de vente le paragraphe « ENGAGEMENT DE CONSTRUIRE - ACTION RESOLUTOIRE » (cf : Annexe 1).

Il est porté à connaissance du Conseil Communautaire l'avancée des réflexions autour du dossier LIDL permettant une ouverture en 2023.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique réunie le 29/11/2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou un Vice-président à signer tous les actes afférents à cette vente de terrains, et à passer toute convention avec le candidat acquéreur ou avec toute personne physique ou morale de son choix qui se substituerait à lui, à condition que ces dernières aient été agréées.

12. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Attribution d'aides économiques directes communautaires

M. Jean ZORDAN, Vice-président au Développement Economique, présente ce point :

La Région est seule compétente pour définir et octroyer les aides directes aux entreprises, en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques.

Par convention, la Région a partagé cette compétence avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour un financement complémentaire dans le champ des aides aux entreprises.

Fiche action n°5 du Schéma de Développement Economique Communautaire (SDEC), le dispositif d'aides économiques directes favorise et répond au maintien et au développement de l'économie de proximité.

Ainsi, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est compétente pour octroyer les aides économiques directes communautaires.

Les demandes d'aides économiques directes font l'objet d'un accusé de réception auprès des demandeurs, soit pour instruction, soit pour complétude de la demande.

La demande présentée a été pré-instruite par les services et par la Commission Développement Economique.

Pour rappel, le taux d'intervention maximum est fixé à 20 % des dépenses éligibles avec une somme maximale de 7 500 € par entreprise.

Le solde annuel de l'enveloppe d'aides directes à l'investissement des entreprises est de 67 500 € à ce jour.

1. Sereni et fils

- Dirigeant : SERENI Philippe
- Activité : BTP (maçonnerie)
- Commune : Distroff
- Nature de la demande : Développement entreprise
- Nature investissement : Véhicule → achat d'un camion-benne
- Montant HT : 39 500 €
- Montant HT éligible : 39 500 €
- Subvention déjà mobilisée en 2020 : 3 100 €
- Emploi : 3
- Taux d'intervention max : 20 %
- Montant potentiel de la subvention CCAM : 7 500 €

A l'issue de cette instance communautaire, le solde de l'enveloppe d'aides directes serait de 60 000 €.

Vu l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique réunie le 29/11/2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER les aides économiques directes communautaires à l'investissement en faveur d'entreprises de l'Arc Mosellan présentées ci-dessus ;
- DE MOBILISER les crédits nécessaires de l'exercice 2022 pour un montant maximum de 7 500 € dans la limite d'un montant maximum de 75 000 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

13. FINANCES - Décision modificative n°3

M. Bernard GUIRKINGER, Vice-président aux Finances, présente ce point :

La proposition de décision modificative n°3 émane d'une demande de la Direction Générale des Finances Publiques et porte sur une écriture comptable au budget principal.

Suite à la délibération du Conseil Communautaire n°D20201215CCAM133 du 15 décembre 2020, concernant les bâtiments d'accueil périscolaire des communes de MONNEREN et VOLSTROFF, annexée à la présente, il a été convenu le retour des biens aux dites communes

et d'acter une dette envers la CCAM qui est apurée annuellement suivant un échéancier de paiement sur 30 ans pour MONNEREN et 10 ans pour VOLSTROFF.

La Communauté de Communes depuis 2021 émet un titre au chapitre 276341 (compte de recette) à chacune de ces communes du montant de l'annuité, permettant ainsi d'apurer annuellement la dette globale, selon l'échéancier défini.

Néanmoins, il convient d'acter, à la demande de trésorerie, cette dette globale dans les comptes de la CCAM (compte de dépense).

Par conséquent, il y a lieu de prendre la décision modificative détaillée en annexe afin de régulariser la situation.

Cette opération est neutre budgétairement.

Vu l'avis favorable des membres de la Commission « Finances » sollicités par mail le 22 novembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la Décision Modificative N°2022-03 et d'apporter au niveau du Budget Principal, les modifications budgétaires telles que détaillées dans le tableau présenté ci-avant et rappelé en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette Décision Modificative N°2022-03.

14. RESSOURCES-HUMAINES - Modification de l'organigramme des services

Le Président présente ce point :

L'organigramme des services de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a été validé, par le Comité Technique du Centre de Gestion de la Moselle, en début d'année 2017.

Cet organigramme reflétait notamment la modification des statuts de la Collectivité intervenue en 2016.

Depuis, de nombreux changements sont intervenus dans l'organisation des services, tant dans les effectifs que dans les missions, pour répondre aux évolutions des statuts de la Collectivité, aux évolutions des politiques et des attentes publiques.

Les services sont désormais structurés en cohérence avec les objectifs fixés par les Elus et pour permettre une montée en puissance des compétences de chacun.

L'organigramme, tel qu'annexé, reflète l'ambition de notre administration.

Seul le pôle Ressources et Moyens est maintenu.

Les autres secteurs d'activité sont individualisés et sous la responsabilité directe du Directeur Général des Services.

Chaque service est encadré par un responsable de service.

Le poste de Directeur Général Adjoint des Services est supprimé.

Trois postes sont en cours de création avec des recrutements à venir dans les domaines administratif, en remplacement de 2 départs pour retraite et mise en disponibilité (un gestionnaire RH/comptabilité), du développement économique et touristique (un agent de développement local, tourisme et économie) et de l'environnement (un agent chargé du développement énergie).

Par ailleurs, plusieurs créations de postes sont à l'étude. Ils ont été intégrés à cet organigramme en tant que projets et feront l'objet d'une validation ultérieure du Conseil Communautaire après analyse des avantages et inconvénients, des coûts, du calendrier. Le Comité Technique sera préalablement saisi à cette décision.

Les postes ainsi projetés sont :

- Un(e) informaticien(ne) mutualisé(e) avec les communes,
- Un(e) secrétaire mutualisé(e) avec les communes,
- Des assistant(e)s langues étrangères,
- Un(e) urbaniste - SIG - foncier.

Les deux premiers postes ont pour objectif de développer la mutualisation avec les communes membres et ainsi répondre à des besoins communs.

Les deux suivants ont pour vocation d'étendre les compétences de la CCAM.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

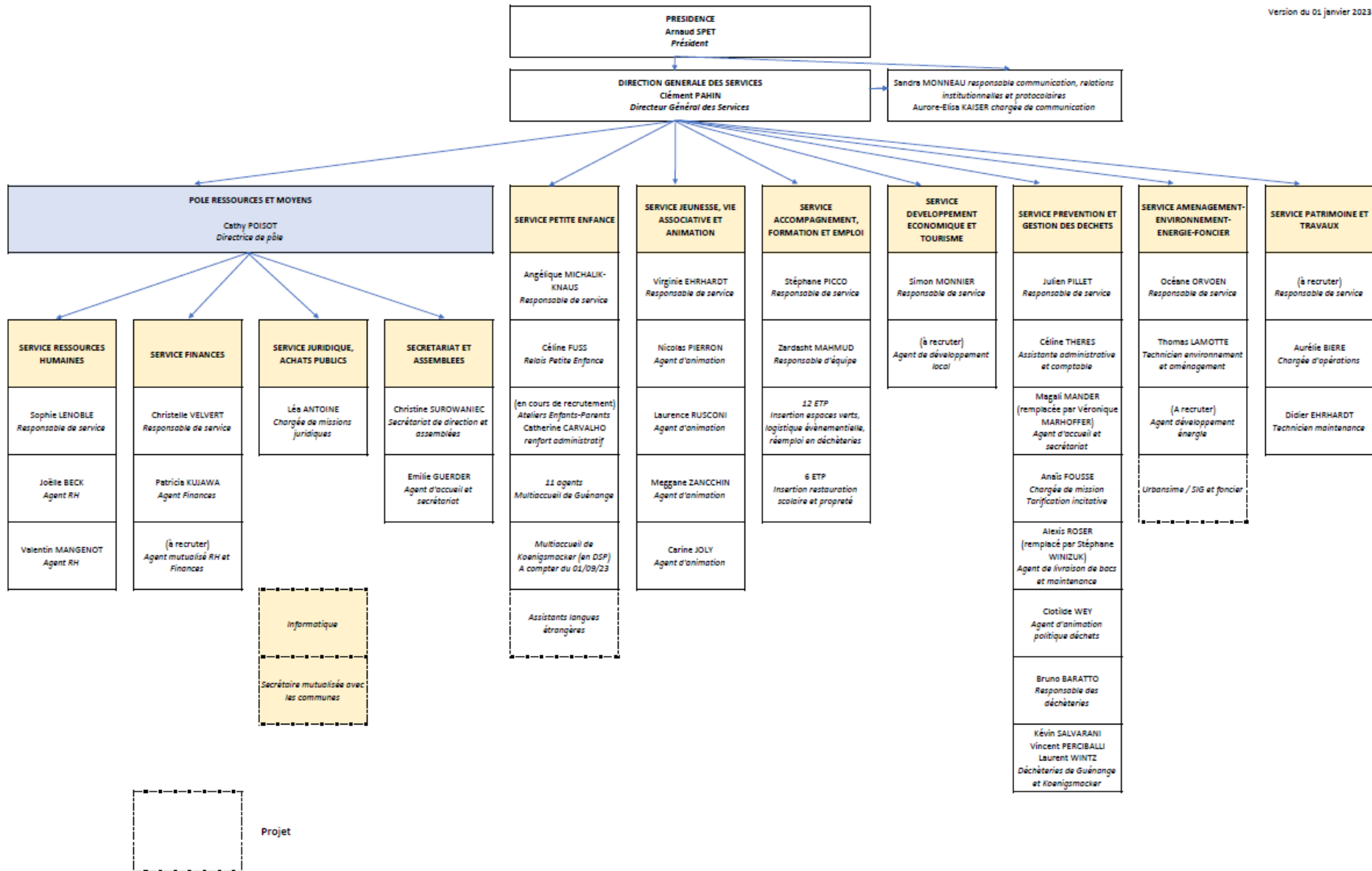
Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Moselle, réuni le 18 novembre 2022 ;

Considérant la volonté de la CCAM d'appréhender de manière plus transversale les politiques publiques qui conditionnent son action ;

Considérant la volonté de la Collectivité de restructurer ses services pour permettre de mettre en avant ses compétences, afin de garantir davantage de cohérence et une meilleure complémentarité au cœur de son administration ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la nouvelle organisation des services telle que présentée ;
- D'ADOPTER le nouvel organigramme des services de la CCAM, à compter du 1^{er} janvier 2023, tel qu'annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président, et son Directeur Général des Services, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.



Projet

15. RESSOURCES-HUMAINES : Rapport Social Unique 2021

Le Président présente ce point :

La loi n°2019-829 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique (article 5) a rendu obligatoire chaque année la création d'un Rapport Social Unique (RSU), qui rassemble les éléments et données sur :

- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- les parcours professionnels ;
- les recrutements ;
- la formation ;
- les avancements et promotion interne ;
- la mobilité ;
- la mise à disposition ;
- la rémunération ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- la lutte contre les discriminations ;
- le handicap ;
- l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Le Rapport Social Unique contribue à la définition des Lignes Directrices de Gestion et est un outil de pilotage RH et de dialogue social.

Le RSU a vocation à se substituer aux rapports existants. Auparavant, les Collectivités devaient établir tous les 2 ans leur Rapport sur l'Etat des Collectivités (REC), communément appelé bilan social, et le présenter au Comité Technique.

Depuis le 1er janvier 2021, le REC est remplacé par le Rapport Social Unique et doit être établi chaque année et transmis au Centre de Gestion via une application permettant la collecte et la restitution des données au travers de différentes synthèses (générales et thématiques). Ces documents sont en annexe du présent rapport.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE des données et éléments fournis dans le cadre du Rapport Social Unique « 2021 » de la CCAM ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à afficher le document de synthèse générale, tel que présenté.



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion de la Moselle.

Effectifs

58 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 33 fonctionnaires
- > 13 contractuels permanents
- > 12 contractuels non permanents



Aucun contractuel permanent en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

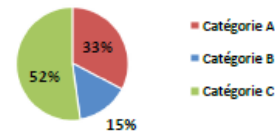
- ⇒ 83 % des contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 1 contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

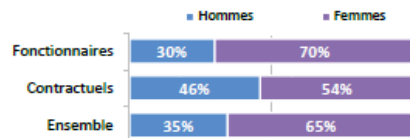
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	30%	31%	30%
Technique	33%	46%	37%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	27%	15%	24%
Police			
Incendie			
Animation	9%	8%	9%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut



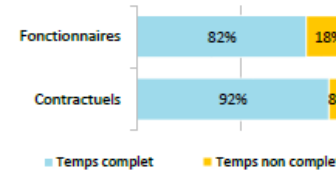
Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Attachés	15%
Adjointes techniques	15%
Adjointes administratifs	9%
Techniciens	9%
Auxiliaires de puériculture	9%

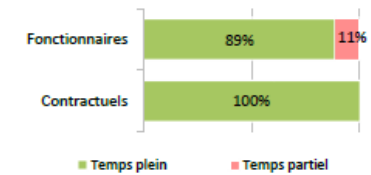
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2021

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	33%	0%
Technique	18%	0%
Administrative	10%	25%

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

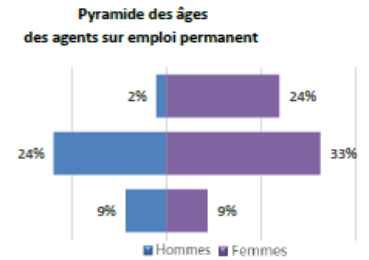
- 2% des hommes à temps partiel
- 13% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 42 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	44,32
Contractuels permanents	35,19
Ensemble des permanents	41,74

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	37,92



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

52,47 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

- > 34,13 fonctionnaires
- > 10,26 contractuels permanents
- > 8,08 contractuels non permanents

95 495 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	12,78 ETPR
Catégorie B	5,89 ETPR
Catégorie C	25,72 ETPR

Positions particulières

> 2 agents en disponibilité

> Un agent détaché dans une autre structure

Mouvements

- En 2021, 11 arrivées d'agents permanents et 5 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2020 ¹	Effectif physique au 31/12/2021
40 agents	46 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021	
Fonctionnaires	-2,9%
Contractuels	116,7%
Ensemble	15,0%

- Principales causes de départ d'agents permanents

Mise en disponibilité	40%
Fin de détachement	20%
Démission	20%
Licenciement	20%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	73%
Arrivées de contractuels	18%
Voie de mutation	9%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- Aucun lauréat d'un examen professionnel
- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité
- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle
- 13 avancements d'échelon et un avancement de grade

Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

- Les charges de personnel représentent 30,52 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	6 875 109 €	Charges de personnel*	2 098 465 €	➔	Soit 30,52 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	-------------	-----------------------	-------------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 380 364 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	166 841 €
Primes et indemnités versées :	307 895 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	5 281 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	7 510 €		
Supplément familial de traitement :	10 580 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

- Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	47 461 €	39 331 €	39 224 €		27 862 €	
Technique	57 811 €		28 249 €	s	26 113 €	22 327 €
Culturelle						
Sportive						
Médoco-sociale	34 986 €	28 721 €			25 788 €	
Police						
Incendie						
Animation					23 970 €	s
Toutes filières	46 212 €	34 238 €	34 808 €	s	26 010 €	21 730 €

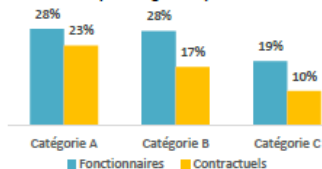
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

- La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 22,31 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	23,39%
Contractuels sur emplois permanents	18,18%
Ensemble	22,31%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA

- 320 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021

- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Absences

- ➔ En moyenne, 30,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire
- En moyenne, 11,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	7,43%	3,10%	6,21%	1,05%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	8,43%	3,10%	6,92%	1,05%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	9,56%	5,82%	8,51%	1,05%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ 3 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 61,5 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

- ➔ 4 accidents du travail déclarés au total en 2021
- 4 accidents du travail pour 58 agents en position d'activité au 31 décembre 2021
- En moyenne, 137 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ➔ En 2020 aucun recensement de travailleurs handicapés.
- ➔ 392 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

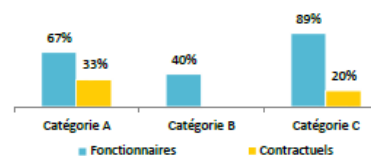
Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
5 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)
Coût total des formations : 800 €
Coût par jour de formation : 160 €
- ➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail
Total des dépenses : 1 815 €
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels
Dernière mise à jour : 2021

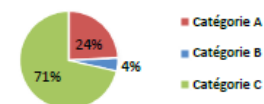
Formation

- ➔ En 2021, 60,9% des agents permanents ont suivi une formation
- ➔ 140 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 3 jours par agent

- ➔ 24 351 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	41 %
Coût de la formation des apprentis	45 %
Autres organismes	14 %

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	90%
Autres organismes	10%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance
- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	6 145 €	2 592 €
Montant moyen par bénéficiaire	228 €	288 €

Relations sociales

- ➔ Jours de grève
- 3 jours de grève recensés en 2021

Précisions méthodologiques

➔ ¹Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2020

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2020

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2020

➔ ²Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



**DONNÉES SOCIALES 2021
DES CENTRES DE GESTION**

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2022

Version 1

16. ADMINISTRATION - Frais d'exécution d'un mandat spécial : Visite de l'Assemblée Nationale le 23 novembre et participation au Salon des Maires à Paris le 24 novembre 2022

Le Président présente ce point :

Les représentants de la CCAM ont été invités, sur proposition de Madame Isabelle RAUCH, Députée de la Moselle, à visiter l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2022. Une rencontre avec le Sénateur MIZZON a également été planifiée le même jour. Ces visites sont l'occasion pour les Elus de découvrir ces lieux emblématiques et de se former à la vie législative.

Profitant de ce déplacement sur Paris, le Président a proposé de participer au Salon des Maires qui se tient le 24 novembre, cela dans le but de représenter la CCAM auprès des nombreux exposants et partenaires, participant à cet événement.

La participation à ces évènements faisant partie des missions assignées au Président et aux élus dans l'intérêt des affaires intercommunales, il est proposé de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer à ce séjour, avec une prise en charge par la CCAM des frais réels de déplacement, hébergements et repas.

La dépense s'élève à 3 547.40€ TTC et concerne 10 Elus.

Vu les articles L. 5211-14, L.2123-18, L.2323-19 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER l'octroi d'un mandat spécial pour Monsieur le Président et les Elus participant à ce séjour dans les conditions évoquées plus haut.

17. ADMINISTRATION - Prise en charge de frais de déplacement : Visite de l'Assemblée Nationale le 23 novembre et participation au Salon des Maires à Paris le 24 novembre 2022

Le Président présente ce point :

Les représentants de la CCAM ont été invités, sur proposition de Madame Isabelle RAUCH, Députée de la Moselle, à visiter l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2022. Une rencontre avec le Sénateur MIZZON a également été planifiée le même jour. Ces visites sont l'occasion pour les Elus de découvrir ces lieux emblématiques et de se former à la vie législative.

Profitant de ce déplacement sur Paris, le Président a proposé de participer au Salon des Maires qui se tient le 24 novembre, cela dans le but de représenter la CCAM auprès des nombreux exposants et partenaires, participant à cet évènement.

Un agent de la Collectivité, de par ses missions, participe à ce déplacement.

Il est proposé de prendre en charge les frais relatifs à ce séjour (hébergement, transports), aux frais réels. La dépense s'élève à 367.28€ TTC.

Vu les articles L. 5211-14, L.2123-18, L.2323-19 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission « Finances » sollicités par mail le 22 novembre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER la prise en charge des frais de déplacement de l'agent participant à ce séjour dans les conditions évoquées plus haut.

18. Divers

Taxe d'aménagement

Le Président informe les Délégués Communautaires du choix du Sénat d'enterrer la réforme inscrite en loi de finances pour 2022 qui imposait un partage de la taxe d'aménagement (TA) communale au bénéfice des EPCI. Désormais ce reversement sera facultatif. Cette mesure a été prise, le 22 novembre, à l'occasion de l'adoption du projet de loi de finances rectificative de fin de gestion pour 2022 en Commission Mixte Paritaire réunissant Sénateurs et Députés.

Pour autant, dans le cadre du Pacte Fiscal de Solidarité mis en place en 2021, l'Assemblée avait validé le travail effectué au niveau de la TA sur le principe classique de trouver un accord entre l'Intercommunalité et les Communes concernées. Le Président indique donc aux Délégués Communautaires que les discussions concernant les zones d'activité pour les communes qui en possèdent, seront validées courant janvier 2023. Il ne s'agira plus d'un accord global avec les 26 communes, mais bien d'un accord avec les communes concernées, qui sera présenté en Conférence de Maires, puis en Bureau et enfin au Conseil Communautaire.

Fonds carbone

Il va être mis en place suite à la réouverture de la Centrale Emile HUCHET de St-Avold. Il représente 40 000 000 d'€. Les dossiers doivent être déposés pour le 30/06/2023. Ils seront gérés par GazelEnergie, exploitant du site (et non par l'Etat).

Le Président rappelle que le fonds GazelEnergie vise à trouver des solutions pour capter le carbone (par la forêt, par l'agriculture et par d'autres pistes à explorer). Il propose aux Maires de lui faire remonter par retour de mail le nombre d'hectares de forêts qu'ils auraient à replanter, et qui ne le sont pas. A la suite de cela, il rédigera un courrier à l'exploitant pour le solliciter avec l'appui du Préfet et la Préfète de Région qu'il a rencontré le mois dernier. Ils ont milité pour que les fonds retombent sur le Département de la Moselle, voire sur la Grande Région.

Mme Cornette demande si les communes sont obligées de posséder des forêts pour replanter. A la suite de cette remarque, le Président lui indique qu'il est preneur de ses propositions.

Galette des rois

Le Président fera parvenir une invitation aux Délégués Communautaires Titulaires et à l'ensemble des agents de la Collectivité à déguster la Galette des Rois le 05 janvier.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à dix-neuf heures et quarante minutes.



Le Président,
Arnaud SPET



Le Secrétaire de séance
Jean LARCHÉ